

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE**

No : 500-06-

SOPROPHARM, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 900-500, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 3C6;

Demanderesse

-et-

JACQUES BOURGET, domicilié et résidant au 294, rue Marcel-Giguère, à Blainville, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7B 2A6;

-et-

PHARMACIE JACQUES BOURGET, PHARMACIEN INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boulevard de la Concorde Est, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7E 2B5;

-et-

GESTION JACQUES BOURGET INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boulevard de la Concorde Est, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7E 2B5;

-et-

PHARMACIE JACQUES BOURGET ET SERGE DUPRAS, PHARMACIENS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boulevard de la Concorde Est, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7E 2B5;

-et-

4226623 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boulevard de la Concorde Est, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7E 2B5;

-et-

JACQUES BOURGET ET NICK CAMPANELLI SENC, société en nom collectif légalement constituée ayant son siège social au 2955, boulevard de la Concorde Est, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7E 2B5;

Personnes désignées

c.

LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 245, rue Jean Coutu, à Varennes, district judiciaire de Richelieu, province de Québec, J3X 0E1;

Intimée

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(ART. 574 et 575 C.p.c.)**

I.	INTRODUCTION	5
II.	DESCRIPTION DU GROUPE	6
III.	PRÉSENTATION DES PARTIES	7
	A. LA DEMANDERESSE – SOPROPHARM	7
	B. L’INTIMÉE – LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.	8
	C. LES PERSONNES DÉSIGNÉES	9
IV.	FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DES PERSONNES DÉSIGNÉES	10
	A. RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LES PARTIES	10
	i. Historique	10
	ii. Érosion de la relation d’affaires	13
	B. SOMMAIRE DES MANQUEMENTS ET DES ILLÉGALITÉS	15
	C. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES	16
	D. PRINCIPALES DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE FRANCHISE	17
	E. ILLÉGALITÉ DES CLAUSES DE REDEVANCES ET DES REDEVANCES PERÇUES AUX TERMES DES CONVENTIONS DE FRANCHISE	25
	i. Mécanisme de calcul contraire à l’ordre public	25
	ii. Nullité résultant du partage illégal des honoraires et des revenus de la vente de médicaments	30
	iii. Manquements de l’Intimée à ses obligations contractuelles expresses	31
	iv. Manquements de l’Intimée à ses obligations contractuelles implicites	31
	v. Clause de redevances abusive	31

vi.	Abus par l'Intimée de son droit de fixer les taux de redevances	32
vii.	Manquements de l'Intimée à son obligation d'agir de bonne foi à l'égard de ses franchisés	33
viii.	Conclusion quant aux redevances	36
F.	ATTEINTES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ EXCLUSIF DES PHARMACIENS	36
i.	Nullité des clauses de restrictions à la cession des établissements	38
ii.	Nullité des clauses d'engagement réciproque d'achat et de vente et d'option d'achat des éléments d'actifs en faveur de l'Intimée	40
iii.	Nullité des clauses d'interdiction de sous-location et de cession des baux et sous-baux	42
iv.	Conclusion quant au droit de propriété exclusif des pharmaciens	43
G.	CONCLUSION QUANT AU RECOURS INDIVIDUEL	44
V.	FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE	45
VI.	QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES	46
VII.	CONCLUSIONS RECHERCHÉES	47
VIII.	COMPOSITION DU GROUPE, MANDAT D'ESTER EN JUSTICE ET JONCTION D'INSTANCES	50
IX.	REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES PAR LA DEMANDERESSE	51
X.	DISTRICT JUDICIAIRE	52
	CONCLUSIONS	52

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'AUTORISATION LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le présent recours s'inscrit dans le cadre des relations contractuelles entre un franchiseur et ses franchisés;
2. Il déborde toutefois largement les intérêts purement privés des parties en ce qu'il soulève l'application de dispositions législatives d'ordre public politique et moral de direction qui visent à assurer l'intégrité de la profession de pharmacien et la protection du public;
3. En effet, les conventions de franchise et les conventions accessoires conclues entre l'Intimée et ses pharmaciens franchisés, tous membres du groupe proposé, contiennent au moins deux types de dispositions qui contreviennent à cet ordre public, en plus d'être abusives;
4. Premièrement, les conventions de franchise imposées par l'Intimée à ses pharmaciens franchisés prévoient toutes une clause de redevance basée sur un pourcentage fixe des ventes brutes effectuées et des honoraires professionnels perçus par ceux-ci dans les établissements œuvrant sous l'une des bannières de l'Intimée;
5. Or, la juste valeur marchande des services rendus par l'Intimée à ses pharmaciens franchisés en contrepartie des redevances qu'elle perçoit est nettement inférieure aux redevances effectivement payées par les pharmaciens franchisés;
6. Les pharmaciens franchisés se retrouvent ainsi à partager malgré eux leurs revenus provenant de la vente de médicaments et leurs honoraires professionnels avec l'Intimée en contravention avec l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
7. Deuxièmement, plusieurs dispositions des conventions de franchise et des conventions accessoires contreviennent à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* puisqu'elles compromettent sérieusement le droit de propriété exclusif des pharmaciens franchisés sur leur pharmacie;
8. En effet, le législateur exige que tout pharmacien soit titulaire de véritables droits d'occupation de l'emplacement où est exploité sa pharmacie et qu'il soit libre d'en disposer comme il l'entend, sans contraintes, et particulièrement sans influence indue de la part d'un tiers;

9. Les conventions de franchise et les conventions accessoires rédigées par l'Intimée imposent néanmoins tellement de contraintes à ces droits que les pharmaciens franchisés du réseau de l'Intimée ne contrôlent pas réellement la destinée de leurs pharmacies et n'en sont propriétaires que de nom;
10. Bref, le déséquilibre flagrant entre les droits et obligations de l'Intimée et ceux des pharmaciens franchisés prévus aux conventions de franchise et aux conventions accessoires de même que les agissements, l'attitude et les façons de faire de l'Intimée démontrent que cette dernière n'est plus la partenaire d'affaires des pharmaciens franchisés qu'elle devait être à l'origine;
11. L'Intimée est désormais un patron inflexible qui impose l'ensemble de son modèle d'affaires à ses pharmaciens franchisés, qui ne sont désormais rien de plus que des points de service et de distribution, le tout, au seul bénéfice de l'Intimée et de ses actionnaires;
12. Une telle situation n'est pas seulement injuste – elle est illégale et contraire à l'ordre public politique et moral de direction;
13. La Demanderesse demande ainsi au tribunal l'autorisation d'exercer une action collective en annulation de certaines dispositions contractuelles des conventions de franchise types qui lient l'Intimée à ses franchisés, en restitution des prestations entre les parties, en réduction des obligations et en dommages-intérêts;

II. DESCRIPTION DU GROUPE

14. La Demanderesse définit comme suit les membres du Groupe et des sous-groupes pour lesquels elle entend agir dans l'exercice de l'action collective :

Groupe principal

Tout pharmacien, toute société par actions, société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée qui est partie ou a été partie à une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un espace commercial dans la province de Québec sous les bannières « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean Coutu Santé », « PJC Jean Coutu Santé Beauté » ou sous toute autre bannière de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013;

Sous-groupe « Pharmacie »

Tout pharmacien et toute société qui exploite ou a exploité une pharmacie dans un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013;

Sous-groupe « Commercial »

Tout pharmacien et toute société qui exploite ou a exploité une entreprise de vente au détail dans l'espace commercial d'un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013;

ou tout autre groupe que le tribunal estimera approprié;

(ci-après le « **Groupe** »);

III. PRÉSENTATION DES PARTIES

A. LA DEMANDERESSE – SOPROPHARM

15. La Demanderesse est une association professionnelle qui a été dûment constituée le 7 août 1981 en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*¹, tel qu'il appert de son certificat et de ses statuts de constitution et de ses règlements généraux, qui seront produits en liasse comme pièce **R-1**, et de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, qui sera produit comme pièce **R-2**;
16. La Demanderesse a pour mission la défense des intérêts de ses membres, qu'elle représente auprès d'entités publiques et privées, tel qu'il appert de son certificat et de ses statuts de constitution et de ses règlements généraux, pièce R-1, et de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, pièce R-2;
17. Ses membres sont tous des pharmaciens ayant conclu directement ou indirectement une ou plusieurs conventions de franchise pour l'exploitation d'établissements franchisés sous l'une des bannières de l'Intimée;
18. En date des présentes, la Demanderesse compte 284 membres au Québec, représentant 306 établissements franchisés du réseau de l'Intimée;

¹ R.R.Q., c. S-40.

B. L'INTIMÉE – LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.

19. L'Intimée a été constituée le 22 juin 1973 sous la dénomination sociale Services Farmico inc. pour ensuite adopter, le 8 août 1986, la dénomination Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc., tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises qui sera produit sous la pièce **R-3**, et de la page 4 de sa Notice annuelle datée du 28 avril 2015 qui sera produite sous la pièce **R-4**;
20. Son siège social est situé à Varennes, dans le district judiciaire de Richelieu, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce R-3;
21. L'Intimée compte deux secteurs d'activités, soit le franchisage et la fabrication et distribution de médicaments génériques;
22. Elle est l'un des plus importants franchiseurs dans le domaine de la pharmacie de détail au Canada, avec plus de 400 établissements franchisés opérant sous différentes bannières, soit « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean Coutu Santé » et « PJC Jean Coutu Santé Beauté », tel qu'il appert de son Rapport annuel 2015 qui sera produit comme pièce **R-5**;
23. Au cours de l'exercice financier 2015 de l'Intimée, les pharmaciens qui lui sont affiliés ont exécuté plus de 89,5 millions d'ordonnances, « soit en moyenne 4 211 ordonnances par semaine, par établissement », tel qu'il appert de la page 3 de son Rapport annuel 2015, pièce R-5 et de la page 8 de la Notice annuelle, pièce R-4;

Le franchisage et les établissements franchisés

24. Dans le cadre de ses activités de franchisage, l'Intimée tire ses revenus de la vente de marchandises aux franchisés qui sont tenus de s'approvisionner auprès de ses centres de distribution, ainsi que des redevances qu'ils lui versent, de la location immobilière et des services qu'elle leur rend, tel qu'il appert du Rapport annuel 2015, pièce R-5;
25. Chaque établissement franchisé de l'Intimée comporte une partie professionnelle, où se situe l'officine de pharmacie, et une partie commerciale, dans laquelle sont

vendus plusieurs produits de consommation courante, y incluant des produits de soins personnels et cosmétiques, des produits saisonniers et de photographie;

26. Aux fins de ses activités de franchisage, l'Intimée a développé et rédigé, pour chacune de ses bannières, des formulaires types de conventions dont les stipulations essentielles ne peuvent être négociées, notamment :

a) Convention de franchise – Concept « Jean Coutu » (ci-après la « **Convention modèle** »);

b) Convention de franchise – Concept « Jean Coutu Santé Beauté »; et

c) Convention de franchise – Concept « PJC Clinique »;

et dont des exemplaires seront respectivement produits sous les pièces **R-6**, **R-7**, et **R-8**;

27. Afin de joindre le réseau de l'Intimée ou lors du renouvellement d'une convention de franchise existante si l'Intimée l'exige, le pharmacien et les sociétés qui exploitent les parties professionnelle et commerciale de l'établissement doivent adhérer à l'une de ces conventions types et s'engager solidairement envers l'Intimée;

28. Par leur adhésion aux conventions de franchise types de l'Intimée, les membres du Groupe s'engagent également à adhérer à toute politique ou convention accessoire que peut leur imposer l'Intimée pour l'exploitation des établissements, dont tout sous-bail, convention de licence d'utilisation de logiciels, politique d'approvisionnement exclusif, politique de ressources humaines, etc., tel qu'il appert notamment des dispositions des clauses 13.1.7, 2.1.12, 13.1.9, 15.9 et 24.2 de la Convention modèle, pièce R-6;

C. LES PERSONNES DÉSIGNÉES

29. La Demanderesse a désigné l'un de ses membres, Monsieur Jacques Bourget, ainsi que les sociétés dont il est actionnaire, administrateur ou dans lesquelles il est associé pour l'exploitation de trois établissements « PJC Jean Coutu » afin qu'ils agissent comme personnes désignées pour l'exercice de l'action collective en l'instance;

30. Monsieur Bourget est dûment inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec depuis septembre 1975;

31. Il est membre du conseil d'administration de la Demanderesse depuis 1993 et en occupe le poste de président depuis décembre 2005;

32. Monsieur Bourget et les sociétés dont il est actionnaire et administrateur ou associé sont propriétaires et exploitent les trois établissements franchisés suivants :

- Pharmacie Jacques Bourget
2955, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7E 2B5
(« **Succursale 76** »)
- Pharmacie Jacques Bourget et Serge Dupras
255, boulevard de la Concorde Ouest
Laval (Québec) H7N 5T1
(« **Succursale 151** »)
- Pharmacie Jacques Bourget et Nick Campanelli
1295, boulevard de la Concorde Ouest
Laval (Québec) H7N 5T4
(« **Succursale 293** »)

tel qu'il appert notamment des États des renseignements de personnes morales au registre des entreprises pour les différentes sociétés désignées, lesquels seront produits en liasse comme pièce **R-9**;

IV. FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DES PERSONNES DESIGNÉES

A. RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LES PARTIES

i. Historique

33. En juin 1987, l'Intimée a fait l'acquisition de la bannière Pharmapop (Cadieux);

34. Monsieur Bourget était alors propriétaire de deux établissements de cette bannière;

35. Suite à cette acquisition, Monsieur Bourget a sollicité une rencontre avec l'un des représentants de l'Intimée, Monsieur Yvon Béchar, afin de discuter des termes de son affiliation à cette dernière, et notamment tenter de conserver le taux de redevances de 3 % dont il bénéficiait en vertu du contrat de franchise intervenu avec la bannière Pharmapop;

36. Monsieur Bourget n'a toutefois pas été en mesure de négocier les stipulations essentielles prévues à la convention de franchise rédigée par l'Intimée, et ce, malgré ses efforts en ce sens;
37. Afin de poursuivre l'exploitation de ses pharmacies, Monsieur Bourget résolut néanmoins d'adhérer au réseau de franchises de l'Intimée, en signant, le ou vers le 8 juin 1987, ses toutes premières conventions de franchise avec l'Intimée, tel qu'il appert notamment de la convention de franchise intervenue le 8 juin 1987 pour l'établissement qui devint la Succursale 151 du réseau de l'Intimée, qui sera produite comme pièce **R-10** (subséquemment amendée par les Addenda qui seront produits comme pièces **R-10.1**, à **R-10.5**);
38. En 1988, Monsieur Bourget s'associa à Monsieur Michel Lesieur pour acquérir et exploiter la Succursale 76, tel qu'il appert de la Convention de franchise intervenue en date du 1^{er} avril 1988 pour la Succursale 76, laquelle sera produite comme pièce **R-11** (subséquemment amendée par les Addenda qui seront produits en liasse comme pièces **R-11.1**, **R-11.2**, et l'addendum R-10.2)
39. Monsieur Bourget s'associa également à Monsieur Lesieur dans l'exploitation de la Succursale 151, tel qu'il appert de l'Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 20 janvier 1989, pièce R-10.1;
40. Après le départ de son associé en 1998, Monsieur Bourget a exploité seul les succursales 76 et 151 pendant quelques années avant de s'associer à nouveau, en 2004, à un autre pharmacien, Monsieur Serge Dupras, pour l'exploitation de la Succursale 151, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce R-9, et de la Convention de cession de convention de franchise prenant effet le 1^{er} avril 2004, qui sera produite comme pièce **R-12**;
41. En avril 2006, près de vingt-cinq ans après l'ouverture de sa toute première pharmacie, Monsieur Bourget a ouvert un troisième établissement, la Succursale 293, s'associant pour l'exploitation de celle-ci à Monsieur Nick Campanelli, tel qu'il appert de la Convention de franchise en date du 10 avril 2006 qui sera produite comme pièce **R-13**, subséquemment amendée par les addenda qui seront produits comme pièces **R-13.1** à **R-13.10**, et de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce R-9;
42. Par sa relation de longue date avec l'Intimée, il est manifeste que Monsieur Bourget est un franchisé bien au fait de l'évolution du système de franchises de l'Intimée;

43. De fait, depuis son affiliation initiale à l'Intimée il y a près de trente ans, les obligations qui incombent à Monsieur Bourget à titre de franchisé de l'Intimée se sont considérablement alourdies;
44. En effet, au moment où ce dernier et son associé ont souhaité s'incorporer pour exercer leur profession et exploiter les parties commerciales des Succursales 76 et 151 par l'intermédiaire des sociétés désignées en 2008, l'Intimée leur a imposé la signature de la convention de franchise dans la forme standard alors utilisée pour ses nouveaux franchisés exploitant des établissements selon le Concept « Jean Coutu »;
45. Ainsi, en date des présentes, pour l'exploitation de la Succursale 76, Monsieur Bourget et les sociétés désignées sont contractuellement liés à l'Intimée par la convention de franchise et les addenda suivants :
- Convention de franchise effective au 1^{er} décembre 2008 (renouvelée le 1^{er} août 2013), qui sera produite comme pièce **R-14**, laquelle incorpore par renvoi le Manuel d'exploitation, qui sera produit comme pièce **R-15**;
 - Addendum stipulant un droit de premier refus signé en date du 20 janvier 2009, mais effectif au 1^{er} décembre 2008, qui sera produit comme pièce **R-14.1**;
 - Addendum de conservation de certains droits signé en date du 20 janvier 2009, mais effectif au 1^{er} décembre 2008, qui sera produit comme pièce **R-14.2**;
 - Addendum modifiant les redevances suite à la réalisation de travaux majeurs signé en date du 20 janvier 2009, mais effectif au 1^{er} décembre 2008, qui sera produit comme pièce **R-14.3**;
46. Pour l'exploitation de cette même succursale, ils ont également dû adhérer à chacune des conventions accessoires suivantes dont les termes ont été rédigés par l'Intimée ou l'une de ses filiales :
- Sous-bail en date du 1^{er} décembre 2008, qui sera produit comme pièce **R-16**;
 - Bail d'enseignes en date du 21 octobre 2008, qui sera produit comme pièce **R-17**;
 - Convention de licence du logiciel Rx et d'installation, de support, de service et d'entretien de l'équipement autorisé (POS) intervenue le 21 octobre 2008, qui sera produite comme pièce **R-18**;

- Contrat de sous-licence de logiciel (BD) intervenu le 21 octobre 2008, qui sera produit comme pièce **R-19**;
- Convention de licence et de services connexes en date du 21 octobre 2008, qui sera produite comme pièce **R-20**;
- Convention en vue de l'utilisation du logiciel « Vigilance Clinique » en date du 21 octobre 2008, qui sera produite comme pièce **R-21**;
- Convention de sous-licence et d'approvisionnement (FLAVORx) en date du 21 octobre 2008, qui sera produite comme pièce **R-22**;

et tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour Centre d'information Rx Itée, une filiale de l'Intimée, qui sera produit comme pièce **R-23**;

47. Des conventions substantiellement au même effet sont également intervenues pour les Succursales 151 et 293;
48. La convention de franchise (renouvelée le 16 août 2011), et les addenda pertinents seront d'ailleurs respectivement produits comme pièces **R-24**, **R-24.1** et **R-24.2** pour la Succursale 151;

ii. **Érosion de la relation d'affaires**

49. La lourdeur de ces nouvelles conventions de franchise et le fardeau des obligations qu'elles font maintenant assumer à Monsieur Bourget et à tous les autres franchisés du réseau de l'Intimée déséquilibrent la relation d'affaires entre franchiseur et franchisés au point d'en remettre en question la pertinence;
50. À titre d'exemple, les nouvelles conventions auxquelles Monsieur Bourget et les sociétés désignées ont dû consentir pour poursuivre l'exploitation des Succursales 76 et 151 imposent maintenant une clause de non-concurrence à l'arrivée du terme ou suite à la résiliation de la convention de franchise par l'Intimée (article 25.1), ainsi que des obligations de non-sollicitation (article 25.2) et de confidentialité (article 25.3) auxquelles ils n'étaient initialement pas tenus envers l'Intimée;
51. L'Intimée a également retiré à Monsieur Bourget et aux sociétés désignées le droit de premier refus dont ils bénéficiaient pour l'ouverture de nouvelles succursales sur leurs territoires protégés, tout en s'octroyant parallèlement le droit de leur faire directement concurrence en se réservant « *le droit d'offrir et de vendre tout produit et tout service en faisant usage, ou non, de l'un ou*

plusieurs des Droits réservés à tout endroit, y compris à proximité immédiate de l'Établissement » (article 3.4);

52. De même, Monsieur Bourget et les sociétés désignées doivent maintenant consentir automatiquement à l'Intimée une hypothèque sur l'universalité de tous leurs biens meubles présents et à venir utilisés aux fins de l'exploitation de leurs établissements (article 5.5.1);
53. Tout bail ou droit d'occupation des immeubles où sont exploités les établissements de Monsieur Bourget et des sociétés désignées doit maintenant nécessairement être détenu par l'Intimée (article 8.1);
54. En outre, Monsieur Bourget et les sociétés désignées ne jouissent plus du renouvellement automatique de leur convention de franchise « *pour des périodes additionnelles de cinq (5) années chacune selon les mêmes termes et sous réserve des mêmes conditions* » (article 4 des conventions initiales) qui leur assurait une certaine stabilité, mais sont aujourd'hui contraints, s'ils souhaitent poursuivre l'exploitation de leurs établissements, de signer à la demande de l'Intimée « *une convention de franchise, un bail ou un sous-bail et toutes les autres conventions ancillaires ou connexes, y compris les cautionnements, garanties personnelles et suretés pour les obligations du FRANCHISE, dans la forme standard alors utilisée par le FRANCHISEUR pour ses nouveaux franchisés et dont les termes et conditions, y compris ceux relatifs aux obligations financières du FRANCHISE, peuvent être différents de ceux stipulés à la présente* », y incluant le montant des redevances payées à l'Intimée (article 4.2.1.2);
55. Plus encore, l'Intimée a modifié les termes de ses conventions de franchise types pour faire en sorte que, par la seule conclusion de ces nouveaux contrats ou leur renouvellement, ses franchisés renonceraient à leurs droits à son encontre en lui octroyant automatiquement une quittance générale, complète et définitive de toute réclamation qu'ils pourraient avoir contre elle, sans avoir à signer quoi que ce soit à cet effet (article 4.2.1.2.2), tel qu'il appert desdites conventions et des correspondances de l'Intimée en date des 15 novembre 2010 et 31 octobre 2012 relativement au renouvellement des conventions de franchise des Succursales 151 et 76, qui seront produites en liasse comme pièce **R-25**;
56. Compte tenu des restrictions significatives à la revente des établissements ajoutées aux plus récentes moutures des conventions de franchise types, à l'arrivée de leur terme, Monsieur Bourget et les membres du Groupe doivent conséquemment accepter toute nouvelle convention que souhaite leur imposer l'Intimée et renoncer à tout droit légitime qu'ils pourraient faire valoir à son encontre, ou se résoudre à cesser d'exploiter leurs établissements et les revendre aux conditions nettement désavantageuses imposées par l'Intimée, tout en étant

assujettis à une clause de non-concurrence qui restreint l'exercice de leur profession;

57. À eux seuls, ces quelques exemples suffisent à illustrer que l'Intimée n'est plus la partenaire d'affaires qu'elle était ou qu'elle devrait être pour ses franchisés;
58. De fait, sa mission première est maintenant ouvertement « d'offrir un rendement supérieur à [ses] actionnaires », tel qu'il appert d'un extrait du Rapport annuel 2015, pièce R-5, et qu'elle le déclare sur son site web :

Mission

Le Groupe Jean Coutu est un leader du domaine de la pharmacie dans ses marchés choisis. La compagnie offre des produits de première qualité pour la santé, l'hygiène et la beauté, dans un environnement chaleureux et efficace. Notre force repose sur la notoriété du concept PJC, notre leadership marketing et les services d'encadrement fournis à nos franchisés. Nous nous engageons à fournir une performance supérieure à nos actionnaires et des carrières intéressantes à tous les professionnels et employés du réseau et du Groupe Jean Coutu.

[Nos soulignés]

59. L'Intimée s'est ainsi détournée de son principal rôle auprès de ses franchisés, y incluant Monsieur Bourget et les sociétés au sein desquelles il exerce ses activités;
60. Plus encore, en s'arrogeant certains droits exorbitants au détriment de ses franchisés lors des renouvellements des conventions de franchise à terme ou de la signature des nouvelles conventions types, l'Intimée les place dans une situation précaire en regard de leurs obligations professionnelles et contrevient aux dispositions d'ordre public qui régissent la profession de pharmacien et à son obligation de bonne foi envers ses franchisés, le tout tel que plus amplement explicité ci-après;

B. SOMMAIRE DES MANQUEMENTS ET DES ILLEGALITÉS

61. En résumé, et tel qu'il le sera plus amplement élaboré ci-après, le recours que la Demanderesse cherche à exercer soulève les problématiques suivantes :
 - a) la clause prévoyant le calcul des redevances en fonction d'un pourcentage des ventes de médicaments et des honoraires professionnels stipulée dans les conventions de franchise de l'Intimée est intrinsèquement nulle en ce

qu'elle contrevient à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* et aux autres lois applicables à la profession de pharmacien;

- b) la clause de redevances stipulée dans les conventions de franchise type de l'Intimée contrevient à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* et aux autres lois applicables à la profession de pharmacien puisqu'elle force les franchisés à partager leurs revenus provenant de la vente de médicaments et leurs honoraires professionnels en payant à l'Intimée des redevances supérieures à la juste valeur marchande des services qu'ils reçoivent en contrepartie;
- c) l'Intimée manque à ses obligations contractuelles expresses et implicites de respecter les lois et règlements régissant l'exercice de la profession de pharmacien;
- d) la clause de redevances stipulée dans les conventions de franchise types de l'Intimée est abusive au sens du *Code civil du Québec*;
- e) l'Intimée abuse de ses droits contractuels dans la fixation du taux de redevances qu'elle charge à ses franchisés;
- f) plusieurs dispositions des conventions de franchise et des conventions accessoires qui lient les franchisés à l'Intimée sont contraires à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*² puisqu'elles compromettent le droit de propriété exclusif des pharmaciens franchisés sur leur pharmacie;
- g) les conventions de franchise de l'Intimée créent un déséquilibre démesuré en faveur de l'Intimée qui contrevient à son obligation de loyauté, de collaboration et de bonne foi à l'égard de ses franchisés;

C. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES

62. L'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*, lequel constitue le principal fondement du présent recours, est ainsi rédigé :

Sous réserve des articles 28 à 30, seuls peuvent être propriétaires d'une pharmacie, ainsi qu'acheter et vendre des médicaments comme propriétaires d'une pharmacie, un pharmacien, une société de pharmaciens ou une société par actions dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un ou plusieurs pharmaciens et dont tous les administrateurs sont pharmaciens.

² L.R.Q., c. P-10

63. Quant au *Code de déontologie des pharmaciens*, il énonce, à son article 49 :

Le pharmacien ne peut partager les bénéfices provenant de la vente de médicaments ou ses honoraires qu'avec un autre pharmacien et dans la mesure où ce partage correspond à une répartition de leurs services et responsabilités respectifs.

Il peut toutefois attribuer ses revenus à la société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce la pharmacie.

[Nos soulignés]

D. PRINCIPALES DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE FRANCHISE

64. Les différentes conventions de franchise rédigées par l'Intimée énoncent le cadre contractuel de la relation qu'elle entretient avec ses franchisés, de l'ouverture initiale d'une nouvelle succursale jusqu'à la fin de l'exploitation de celle-ci par le franchisé;
65. Ces conventions de franchise sont généralement conclues pour une durée initiale de cinq ans; et prévoient, sujet à l'acceptation de l'Intimée et aux conditions qui y sont stipulées, quatre « périodes de renouvellement » successives de cinq années chacune, tel qu'il appert des articles 4.1 et 4.2 de la convention de franchise pour la Succursale 76, pièce R-14 et de la Convention modèle, pièce R-6;
66. L'association des membres du Groupe à l'Intimée pour l'exploitation des établissements franchisés peut ainsi perdurer pendant vingt-cinq ans;
67. Pour exploiter leurs établissements sous l'une ou l'autre des bannières de l'Intimée, les membres du Groupe doivent lui payer des redevances mensuelles;
68. En contrepartie de ces redevances, l'Intimée leur rend un certain nombre de services liés à l'exploitation des établissements et leur octroie des droits et des licences d'utilisation de sa propriété intellectuelle, laquelle comprend notamment les différentes marques de commerce qui lui sont associées;
69. La clause de redevances des toutes premières conventions de franchises de l'Intimée auxquelles a adhéré Monsieur Bourget était ainsi libellée :

REDEVANCES

6. En considération des droits accordés au Propriétaire en vertu des présentes et des services de publicité commune, d'assistance technique et financière et d'administration offerts par

le Franchiseur au Propriétaire en vertu des présentes relativement à l'exploitation du local, le Propriétaire convient de payer au Franchiseur la redevance annuelle établie comme suit :

<i>Montant des ventes brutes annuelles</i>	<i>Redevances annuelles globales (pourcentage des ventes brutes)</i>
<i>De 1 \$ à 2,000,000 \$</i>	<i>cinq pour-cent (5 %)</i>
<i>Au-dessus de 2,000,000 \$</i>	<i>quatre pour-cent (4 %)</i>

avec le minimum garanti de six mille dollars (6,000\$) par mois, les ventes brutes ne comprenant pas le tabac, les billets de toute loterie, les comptes perçus pour tout organisme public ou autre, mais comprenant toutes les ventes effectuées dans les lieux occupés par le local ou à partir de ces lieux, ou par le personnel attaché à ces lieux, soit pour argent comptant ou à crédit ou pour toute autre considération, y compris tous les dépôts non remboursés aux clients, les commandes prises sur les lieux ou à partir des lieux, qu'elles soient remplies sur les lieux ou ailleurs, les ventes de tout sous-locataire, concessionnaire ou autre personnel autorisé dans les lieux occupés par l'établissement, tous droits et commissions perçus par le Propriétaire pour des ventes dans ces lieux, sans déduction pour les comptes non perçus ou non recouvrables, mais après déduction des remboursements de bonne foi des clients et des taxes et impôts de ventes perçus pour toute autorité fiscale.

[Nos soulignés]

tel qu'il appert de la convention de franchise de la Succursale 76 en date du 1^{er} avril 1988, pièce R-11;

70. L'Intimée a par la suite modifié la clause type de ses conventions de franchise afin de s'octroyer le pouvoir de fixer elle-même les taux de redevances, à son entière discrétion, sujet à certains pourcentages maxima :

5.2 Redevance

En considération des droits et licences octroyés au FRANCHISE par la présente Convention et des autres avantages offerts par le FRANCHISEUR au FRANCHISE aux fins de l'exploitation de l'ÉTABLISSEMENT (sauf pour ceux pour lesquels des droits, honoraires, frais de service ou autres montants sont stipulés payables par la présente Convention et/ou le Manuel d'exploitation), le FRANCHISE convient de payer au FRANCHISEUR une

redevance annuelle dont le, ou les, taux seront prescrits, de temps à autre, par le FRANCHISEUR, sujet cependant aux maxima suivants :

<i>Montant des ventes brutes annuelles</i>	<i>Taux maximal de la redevance annuelle (en pourcentage des ventes brutes)</i>
<i>Sur le montant des ventes brutes annuelles jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000 000 \$</i>	<i>Cinq pour-cent (5%)</i>
<i>Sur le montant des ventes brutes annuelles excédant la somme de 2 000 000 \$</i>	<i>Quatre pour-cent (4%)</i>

[...]

[Nos soulignés]

tel qu'il appert de la convention de franchise de la Succursale 76 intervenue en date effective du 1^{er} décembre 2008 (pièce R-14) et de l'Addendum à cette convention (pièce R-14.1);

71. On constate également que la nature des services qui justifient le paiement des redevances par les franchisés n'y est plus expressément spécifiée;
72. Dans les plus récentes conventions de franchise, le montant des ventes annuelles brutes sur lequel l'Intimée peut percevoir jusqu'à 5% à titre de redevances est passé de 2 000 000 \$ à 4 000 000 \$:

<i>Montant des ventes brutes annuelles</i>	<i>Taux maximal de la Redevance (en pourcentage des ventes brutes annuelles)</i>
<i>Sur le montant des ventes brutes annuelles jusqu'à concurrence d'un montant de 4 000 000 \$</i>	<i>Cinq pour-cent (5%)</i>
<i>Sur le montant des ventes brutes annuelles excédant la somme de 4 000 000 \$</i>	<i>Quatre pour-cent (4%)</i>

tel qu'il appert de l'article 5.2 de la Convention modèle, pièce R-6, et de la convention de la Succursale 293, pièce R-13;

73. Les services dont bénéficient les membres du Groupe en contrepartie de ces redevances incluent de la publicité dans les médias, la moitié des frais hebdomadaires d'impression et de distribution de circulaires, le site internet de l'Intimée, la Radio PJC, la participation à quelques congrès professionnels, certains services de formation continue, de recrutement de ressources humaines, de soutien à l'exploitation et d'appui financier, tel qu'il appert notamment de la convention de franchise en vigueur pour la Succursale 76 (pièce R-14), de la Convention modèle (pièce R-6) et du *Rapport amendé – Comparaison entre les redevances versées et la valeur estimative des services non facturés reçues par les franchisés* de Raymond Chabot Grant Thornton en date du 29 juin 2016 (ci-après le « **Rapport RCGT réseau** »), lequel sera produit comme pièce **R-26**;
74. Aux termes des différentes conventions de franchise, ces dernières doivent être exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la profession de pharmacien :

1.4 Loi sur la pharmacie

ATTENDU QUE rien dans la présente ne peut être interprété comme contrevenant à, ou allant à l'encontre de, quelque disposition légale ou réglementaire régissant l'exercice de la profession de pharmacien et que, en ce qui concerne l'exercice par tout pharmacien de sa profession (y compris en ce qui concerne l'exercice par le PHARMACIEN de sa profession comme, ou au sein du, FRANCHISE/PHARMACIE), toute clause ou obligation de la présente jugée par une décision finale d'un tribunal compétent comme allant à l'encontre de, ou étant incompatible avec, quelque article du Code des professions, de la Loi sur la pharmacie, des règlements adoptés en vertu de ces lois ou de quelque autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession de pharmacien devra être réputée comme non écrite à cet égard et dans cette mesure seulement.

[...]

32.3 Respect des lois

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, il est convenu et entendu que le FRANCHISE devra, dans tous les cas, se conformer et respecter entièrement, à ses frais et à sa seule responsabilité, toutes les lois et règlements applicables dans les circonstances. De même, toutes les directives, instructions et/ou

conseils du FRANCHISEUR sont émis, en tout temps, sous réserve de l'application de toutes les lois et règlements applicables, et tout conseil, directive ou instruction du FRANCHISEUR qui ne serait pas entièrement conforme aux dispositions desdites lois et règlements applicables devra être considéré par le FRANCHISEUR comme non écrit.

[Nos soulignés]

tel qu'il appert de la Convention modèle, pièce R-6, et des dispositions au même effet des conventions de franchise de la Succursale 76, pièce R-14, et de la Succursale 293, pièce R-13;

75. L'Intimée a d'ailleurs intégré à ses conventions l'exigence législative que les pharmacies exploitées sous l'une de ses bannières soit détenues exclusivement par des pharmaciens :

1.5 Représentations du FRANCHISEUR et du PHARMACIEN

ATTENDU, et ceci est une considération essentielle de la signature de la présente Convention par le FRANCHISEUR, que le FRANCHISEUR/PHARMACIE, le FRANCHISEUR/SECTION COMMERCIALE et le PHARMACIEN représentent, conviennent et reconnaissent qu'à la date de signature des présentes, et pour toute la durée de la présente Convention, sauf dans les seuls cas où la Loi sur la pharmacie permet qu'une pharmacie soit temporairement sous le contrôle d'une personne autre qu'un pharmacien :

[...]

1.5.2.1 tous les administrateurs, dirigeants et actionnaires ou associés du FRANCHISEUR/PHARMACIE sont, et demeureront, un ou des pharmaciens membres en règle de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

1.5.2.2 toutes les parts sociales ou, si le FRANCHISEUR/PHARMACIE est une société par actions, toutes les actions émises du capital-actions, du FRANCHISEUR/PHARMACIE sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, la propriété exclusive de pharmaciens et, qu'en aucun temps pendant la durée de la présente Convention, elles ne seront détenues en fiducie, à titre de prête-nom ou au nom d'un mandataire;

tel qu'il appert de la Convention modèle, pièce R-6, et des dispositions au même effet des conventions des Succursales 76, pièce R-14, et 293, pièce R-13;

76. Par ailleurs, les droits d'occupation des immeubles où sont exploités les établissements franchisés sont tous détenus par l'Intimée, qui octroie ensuite différents baux ou sous-baux aux membres du Groupe :

8.1 Bail

Afin d'assurer le respect de la présente Convention, il est convenu et entendu que tout bail ou autre droit d'occupation de l'Emplacement devra être détenu, de façon principale, par le FRANCHISEUR à titre de propriétaire ou de locataire principal, puis faire l'objet d'un bail ou d'un sous-bail consenti par le FRANCHISEUR, à titre de bailleur, au FRANCHISE, à titre de locataire, le tout aux conditions et modalités de tel bail ou sous-bail qui seront convenues entre le Franchiseur et le Franchise et selon le bail-type ou le sous-bail type alors en vigueur du Franchiseur [...] En outre, malgré la durée de tout tel bail ou sous-bail, le Franchiseur aura le droit, mais non l'obligation, d'y mettre fin au moment de toute Résiliation ainsi qu'en tout temps dans les soixante (60) jours suivant la date de Résiliation.

[Nos soulignés]

tel qu'il appert des différentes conventions de franchise en vigueur pour les Succursales 76, 151 et 293 et de la Convention modèle, pièces R-14, R-24, R-13 et R-6;

77. Les conventions de franchise énoncent également les obligations des membres du Groupe advenant la vente, la cession ou tout transfert des établissements franchisés afin que ceux-ci demeurent exploités sous l'une des bannières de l'Intimée suite à la transaction envisagée :

28.5 Cession par le FRANCHISE

Toute vente, aliénation ou cession, de quelque nature que ce soit, par le FRANCHISE ou un PHARMACIEN, de la totalité ou de toute partie des droits et licences consentis en vertu de la présente Convention et/ou d'une partie ou de la totalité des biens utilisés aux fins de l'Établissement devra être précédée d'une offre d'achat écrite formulée de bonne foi, signée par l'acheteur proposé et acceptée conditionnellement aux droits et à l'approbation du FRANCHISEUR conformément à la présente Convention.

[...]

Toute telle vente, aliénation, cession, transfert, transaction ou opération devra être pour une contrepartie exprimée seulement en numéraire ayant cours légal au Canada et comprendre la totalité, mais non partie, des biens (corporels et incorporels) de l'Établissement incluant, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous les droits conférés par cette Convention et tous les droits, titres et intérêts du Franchisé comme propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'Emplacement et des biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'Établissement.

[Nos soulignés]

tel qu'il appert de la Convention modèle, pièce R-6, de l'article 28.9.6 de la convention de franchise pour la Succursale 76, pièce R-14 et de l'article 28.8.6 de la convention de la Succursale 293, pièce R-13;

78. De même, les conventions types de l'Intimée prévoient des clauses d'engagement réciproque d'achat et de vente des établissements au terme de la toute dernière période de renouvellement disponible :

20.2 Engagement réciproque d'achat et de vente des éléments d'actifs

Sujet au paragraphe 20.3, si la fin du Terme résulte de l'expiration de la durée du Terme et non pas, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, d'un défaut commis par le FRANCHISE ou d'une décision prise par le FRANCHISE de ne pas renouveler ledit Terme pour toute Période de renouvellement, le FRANCHISE convient et s'engage irrévocablement à vendre, à la date de fin du Terme, à toute personne désignée par le FRANCHISEUR, laquelle devra les acheter du FRANCHISE, tous les biens utilisés aux fins de l'exploitation de l'Établissement y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous les dossiers et registres (dont, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, les dossiers-patients et le registres de prescriptions), les prescriptions et ordonnances, l'achalandage, les meubles les accessoires, les enseignes, les équipements, les améliorations locatives, les stocks et tous les autres biens tangibles et intangibles de l'Établissement, à un prix égal au total de la somme :

20.2.1 de leur coût d'achat déprécié pour tous les biens meubles, accessoires, enseignes, équipements, améliorations

locatives et autres biens tangibles (à l'exception des stocks); et

20.2.2 de leur coût d'achat net (avant toute taxe) pour le FRANCHISE pour les stocks de l'Établissement en bon état d'utilisation et de revenus [...], ledit coût d'achat étant déterminé de façon finale par voie d'une prise d'inventaire qui sera faite, au moment de la vente, par une firme reconnue en semblable matière choisie par le FRANCHISEUR; et

20.2.3 pour l'achalandage et pour l'ensemble de tous les biens intangibles de l'Établissement, d'un prix égal à la moyenne entre les deux montants obtenus par suite des calculs décrits aux sous-paragraphes 20.2.3.1 et 20.2.3.2 [...]

tel qu'il appert de la Convention modèle, pièce R-6, et des conventions pour les Succursales 76, pièce R-14, et 293, pièce R-13;

79. Les conventions prévoient ainsi à l'avance la valeur de revente des établissements franchisés, sans égard aux conditions du marché qui prévaudront au moment de la revente;
80. Si toutes les périodes de renouvellement sont épuisées par le franchisé, la valeur de revente de l'établissement correspondra essentiellement à 2,5 fois le BAIIA (bénéfices avant intérêts, impôts et amortissement);
81. Les membres du Groupe doivent également consentir à l'Intimée une option d'achat irrévocable de leur établissement que cette dernière peut exercer advenant la résiliation de la convention ou si l'un d'eux ne se prévalait pas de chacune des périodes de renouvellement qui y sont stipulées;
82. En pareilles circonstances, la valeur de revente correspond pour l'essentiel à 75 % de la valeur de revente prévue par l'engagement réciproque d'achat-vente :

20.3 Option d'achat des éléments d'actifs

Au moment de la Résiliation pour quelque circonstance et pour quelque raison autre que celle spécifiquement décrite au début du paragraphe 20.2 y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, au moment de toute Résiliation résultant, directement ou indirectement, d'un défaut ou d'une décision prise par le Franchisé de ne pas renouveler le Terme pour toute Période de

renouvellement, le Franchisé accorde au Franchiseur une option irrévocable, que le Franchiseur pourra exercer (sans cependant y être obligé), au moment de la Résiliation ou dans les soixante (60) jours suivant la date de Résiliation, sur simple avis au Franchisé, de faire en sorte que toute personne désignée par le Franchiseur achète du Franchisé, qui s'engage, si le Franchiseur exerce telle option, à les lui vendre, tous les actifs utilisés aux fins de l'exploitation de l'Établissement y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous les dossiers et registres (dont, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, les dossiers-patients et les registres de prescriptions), les prescriptions et ordonnances, l'achalandage, les meubles, les accessoires, les enseignes, les équipements, les améliorations locatives, les stocks et tous les autres actifs tangibles et intangibles de l'Établissement.

Si le Franchiseur exerce cette option, les dispositions du paragraphe 20.2 s'appliqueront, en faisant les adaptations qui s'imposent, à la vente à être complétée en exécution de l'exercice de ladite option par le Franchiseur [...] sauf en ce qui concerne le prix d'achat pour l'achalandage et les autres biens intangibles stipulés au paragraphe 20.2.3 qui, dans les cas prévus au présent paragraphe 20.3, sera de soixante-quinze pour cent (75%) du montant obtenu par suite des calculs décrits au paragraphe 20.2.3 (y compris ses sous-paragraphe).

[Nos soulignés]

tel qu'il appert de la Convention modèle, pièce R-6, et des conventions de franchise pour les Succursale 76, pièce R-14, et 293, pièce R-13;

83. Ce cadre contractuel imposé par l'Intimée aux membres du Groupe force ces derniers à contrevenir aux normes d'ordre public qui régissent l'exercice de la profession de pharmacien, en plus de mettre en lumière le déséquilibre qui caractérise la relation entre l'Intimée et les membres du Groupe;

E. ILLÉGALITÉ DES CLAUSES DE REDEVANCES ET DES REDEVANCES PERÇUES AUX TERMES DE LA CONVENTION DE FRANCHISE

i. Mécanisme de calcul contraire à l'ordre public

84. Depuis son affiliation initiale à l'Intimée, Monsieur Bourget paye à cette dernière des redevances en fonction d'un pourcentage fixe de toutes les ventes brutes effectuées et des honoraires professionnels qu'il perçoit dans ses établissements;

85. Or, dans la mesure où cette clause s'applique aux redevances payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie », elle force ces derniers à violer leurs obligations professionnelles et déontologiques;
86. En effet, la Cour d'appel a énoncé dans l'arrêt *Pharmacentres Cumberland*³ qu'une clause de redevances ainsi basée sur un pourcentage des revenus de vente de médicaments et des honoraires perçus par un pharmacien ou sa société résultait en un partage des ventes de médicaments et d'honoraires contraire aux dispositions d'ordre public de direction de l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
87. Il est d'ailleurs pertinent de noter que dans le *Manuel d'autoformation à l'intention des pharmaciens et pharmaciennes – Nouveau Code de déontologie, une ligne de conduite pour le pharmacien* publié par l'Ordre des pharmaciens du Québec en mars 2010 et qui sera produit comme pièce **R-27**, l'Ordre réitérait auprès de ses membres ce qui peut constituer un partage illégal d'honoraires :

Lorsqu'un pharmacien s'engage par contrat à verser des sommes à un tiers, dans le cadre de l'exercice de sa profession, il doit s'assurer que celles-ci correspondent à la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service reçu en contrepartie. Ainsi, le pharmacien qui paie son grossiste pour une livraison de médicaments ne s'expose normalement pas à des contestations judiciaires fondées sur une contravention à l'article 4.01.01 t) du Code de déontologie des pharmaciens. Celui qui, par contre, accepte de verser à un tiers un pourcentage de ses ventes de médicaments, court le risque d'une plainte disciplinaire.

[Nos soulignés]

88. Dans le présent cas, la clause de redevances contenue aux différentes conventions qui lient Monsieur Bourget et les membres du Groupe à l'Intimée n'est manifestement fonction que des revenus de chaque établissement et aucunement de la juste valeur marchande des services prévus aux conventions de franchise et rendus de façon substantiellement uniforme à tous les membres du Groupe qui œuvrent sous une même bannière en contrepartie des redevances payées;
89. Plusieurs dispositions des conventions de franchise types permettent d'ailleurs de soutenir que la redevance chargée par l'Intimée aux membres du Groupe conformément à cette clause n'est établie qu'en fonction de leurs revenus et des gains que souhaite faire l'Intimée;

³ *Pharmacentres Cumberland (Merivale) Ltée c. Lebel*, 2002 CanLII 13782 (QC CA)

90. À titre d'illustration, la clause de reconstruction de l'établissement en cas de sinistre prévoit le paiement continu de la redevance alors même que l'établissement du pharmacien franchisé pourrait être fermé au public et les services rendus considérablement réduits ou carrément inexistantes :

Reconstruction en cas de sinistre

Toute indemnité reçue en vertu de l'une ou l'autre des polices d'assurance mentionnée dans le présent article devra être utilisée, en premier lieu, par le FRANCHISE aux fins de (a) payer les sommes dues, jusqu'au moment du sinistre, par le FRANCHISE relativement à l'exploitation de l'Établissement, (b) payer la redevance stipulée aux présentes étant entendu que, pendant toute période pendant laquelle l'Établissement n'est pas ouvert au public et en pleine exploitation conformément aux présentes, ladite redevance sera calculée sur le base de la moyenne mensuelle des ventes brutes de l'Établissement pour la période de douze (12) mois précédant la date du sinistre, et (c) de reconstruire, réparer et remettre en exploitation l'Établissement dans les plus brefs délais.

[Nos soulignés]

tel qu'il appert de l'article 18.2 de la convention de franchise pour la Succursale 76, pièce R-14, et de la Convention modèle, pièce R-6;

91. La valeur de la redevance prévue à la convention en cas de fermeture temporaire de l'établissement n'est aucunement fonction de la valeur des services limités qui sont effectivement rendus pendant cette période, mais de la moyenne mensuelle des ventes brutes de l'année précédente;
92. Avant même de pouvoir « reconstruire, réparer et remettre en exploitation l'Établissement dans les plus brefs délais » pour reprendre ses activités professionnelles et exploiter son entreprise, tant pour son bénéficiaire que pour celui de l'Intimée et du réseau, le franchisé doit garantir des profits à l'Intimée en lui payant des redevances;
93. De même, dans tous les cas, les conventions prévoient également une redevance minimale mensuelle de 6 000 \$;
94. Les conventions de l'Intimée lui permettent en plus d'imposer les taux de redevances chargés aux nouveaux franchisés du réseau aux membres du Groupe qui souhaitent se prévaloir des périodes de renouvellement prévues à leurs conventions respectives, sans que les services et autres avantages rendus en contrepartie soient autrement bonifiés ou modifiés en conséquence, tel qu'il

appert des articles 5.2 et 4.2.1.2.1 des conventions de franchise pour la Succursale 151 (pièce R-24), la Succursale 76 (pièce R-14), la Succursale 293 (pièce R-13) et de la Convention modèle (pièce R-6);

95. En outre, l'Intimée a instauré différents crédits de redevances discrétionnaires qui ne sont aucunement fonction de la juste valeur marchande des services qu'elle rend aux membres du Groupe en contrepartie des redevances;
96. En effet, en 2009, l'Intimée a mis en place le Crédit de redevances sur les ventes de médicaments prescrits (« prescriptions Rx ») pour tous les franchisés qui n'étaient pas en défaut de leurs obligations envers elle, tel qu'il appert de l'avis du 25 mars 2009, des avis subséquents datés des 14 octobre 2009, 31 mars 2011, 7 février 2014 et 28 octobre 2014 et de la présentation de mai 2011, lesquels seront produits en liasse comme pièce **R-28**;
97. Ce crédit, tout comme chacune des augmentations subséquentes de son taux, avait pour objectif de permettre aux franchisés « *de mieux faire face aux conditions particulières du marché québécois* »;
98. Il en est de même du Programme temporaire d'ajustement des redevances pour prescriptions dispendieuses mis en place en 1997 par l'Intimée « *en raison des modifications récentes au contexte économique de la pharmacie de détail* » par lequel l'Intimée visait à assurer un profit égal à cinquante pourcent des honoraires du pharmacien pour les prescriptions couvertes par la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel qu'il appert de l'Avis à tous les pharmaciens propriétaires en date du 9 mai 1997, lequel sera produit comme pièce **R-29**;
99. Dans le cadre de l'application de son programme, l'Intimée mentionnait à ses franchisés : « *Centre Rx a développé un programme permettant d'analyser chacune [des] prescriptions, d'identifier celles dont le profit est inférieur à la norme établie, puis de calculer le crédit à émettre* », le tout tel qu'il appert de l'avis précité du 9 mai 1997 (pièce R-29);
100. Manifestement, ce crédit ne résulte aucunement d'une quelconque fluctuation dans la juste valeur marchande des services rendus par l'Intimée aux membres du Sous-groupe « Pharmacie »;
101. Il vise plutôt à pallier en partie à l'iniquité flagrante de l'application de la clause de redevances aux médicaments dispendieux;
102. De même, alors que Monsieur Bourget et son associé ont bénéficié jusqu'à présent de taux de redevances réduits pour la Succursale 293 compte tenu des chiffres de vente inférieurs de cette dernière;

103. Les addenda qui prévoient ce taux de redevances réduit font d'ailleurs état de son caractère purement discrétionnaire, et du droit que se réserve l'Intimée de modifier ou d'annuler la réduction de redevance « *si la situation financière du FRANCHISE s'améliore pour quelque raison que ce soit ou dans le cas où le FRANCHISE fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations* », tel qu'il appert notamment des addenda R-13.8 à R-13.10;
104. Malgré tout, les services et avantages reçus de l'Intimée en contrepartie des redevances payées sont substantiellement uniformes pour les trois succursales de Monsieur Bourget, les conventions de franchise qui en régissent l'exploitation étant identiques en ce sens;
105. Il existe pourtant un écart important entre les redevances payées par chacune d'elles :

TABLEAU COMPARATIF DES REDEVANCES PAR SUCCURSALES

Année	Succursale 76		Succursale 151		Succursale 293	
	Ventes (1)	Redevances	Ventes (1)	Redevances	Ventes (1)	Redevances
2008	14 528 882 \$	596 771 \$	11 886 349 \$	493 967 \$	6 010 593 \$	-
2009	14 524 464 \$	579 077 \$	12 373 202 \$	485 133 \$	6 984 868 \$	-
2010	14 775 457 \$	552 917 \$	12 520 561 \$	486 484 \$	7 455 163 \$	47 122 \$
2011	14 496 845 \$	530 138 \$	12 129 270 \$	445 546 \$	8 111 630 \$	57 609 \$
2012	14 289 015 \$	502 625 \$	12 169 176 \$	431 481 \$	8 817 613 \$	8 889 \$
2013	14 088 366 \$	490 319 \$	12 297 954 \$	430 228 \$	9 185 987 \$	42 697 \$
2014	13 584 921 \$	482 913 \$	11 680 318 \$	417 666 \$	9 760 220 \$	86 354 \$
2015	13 940 729 \$	472 823 \$	12 006 008 \$	408 812 \$	10 524 534 \$	94 523 \$
TOTAL	114 228 679 \$	4 207 583 \$	97 062 838 \$	3 599 317 \$	56 326 074 \$	242 671 \$

(1) Somme des prescriptions et des ventes de la section commerciale, y incluant les revenus de location le cas échéant, calculée à partir des Résultats cumulés aux Rapports financiers

106. Cet écart entre les redevances payées par chacun des établissements de Monsieur Bourget pour substantiellement les mêmes services et avantages démontre que, par sa structure, la clause de redevances à pourcentage ne permet pas d'établir la corrélation nécessaire qu'imposent les lois régissant l'exercice de la profession de pharmacien entre les redevances payées et la juste valeur marchande des services effectivement reçus en contrepartie;

107. En effet, la valeur de ces services prévus uniformément par les différentes conventions types de franchise demeure le plus souvent la même ou fluctue uniformément pour l'ensemble du réseau, alors que le montant des ventes brutes, lui, varie nécessairement d'un établissement franchisé à l'autre, et d'une année à l'autre;
108. Compte tenu de cette mécanique de calcul des redevances, il est impossible qu'en tout temps le montant des redevances exigées par l'Intimée corresponde à la juste valeur des services qu'elle rend aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » en contrepartie;
109. Les clauses de redevances contreviennent ainsi aux dispositions d'ordre public politique et moral de direction prévues à la *Loi sur la pharmacie* et au *Code de déontologie des pharmaciens* qui visent à assurer l'indépendance professionnelle des membres du Sous-groupe « Pharmacie » en interdisant le partage illégal de leurs revenus provenant de la vente de médicaments et de leurs honoraires professionnels;

ii. Nullité résultant du partage illégal des honoraires et des revenus de la vente de médicaments

110. De fait, ces clauses de redevances, telles que rédigées et exécutées par l'Intimée, entraînent systématiquement une disproportion notable entre les redevances payées par Monsieur Bourget et les sociétés désignées et la valeur des services qui leur sont rendus en contrepartie par l'Intimée, tel qu'il appert du *Rapport – Comparaison entre les redevances versées et la valeur estimative des services non facturés reçus par les franchises de M. Bourget* de Raymond Chabot Grant Thornton (ci-après le « **Rapport RCGT Bourget** »), lequel sera produit comme pièce **R-30**;
111. La clause type de redevances prévue aux différentes conventions qui lient Monsieur Bourget et les membres du Sous-groupe « Pharmacie » à l'Intimée est donc nulle de nullité absolue en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements;
112. Les membres du Sous-groupe « Pharmacie » qui exploitent ces parties professionnelles sont ainsi bien fondés de réclamer la restitution des prestations entre eux et l'Intimée pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la présente requête en autorisation d'exercer l'action collective jusqu'au jugement définitif à intervenir relativement à ladite action;
113. Suite à la compensation judiciaire qui doit s'opérer entre la valeur des redevances payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et la juste valeur marchande de la contrepartie qu'ils ont reçue, ces derniers sont en droit

d'exiger le remboursement par l'Intimée de l'excédent des redevances sur la valeur des services rendus;

114. Sans cette restitution, l'Intimée bénéficierait d'un avantage indu et s'enrichirait au détriment des membres du Sous-groupe « Pharmacie », allant ainsi à l'encontre de l'ordre public;

iii. Manquements de l'Intimée à ses obligations contractuelles expresses

115. Si, pour quelque raison que ce soit, la Cour ne concluait pas à la nullité intrinsèque des clauses de redevances, l'Intimée, en s'en prévalant de la sorte, a néanmoins contrevenu et continue de contrevenir à ses obligations contractuelles envers Monsieur Bourget et les membres du Sous-groupe « Pharmacie »;
116. Plusieurs dispositions des conventions de franchise sont en effet sans équivoque quant aux obligations des parties de les mettre en œuvre dans le plus strict respect des lois régissant la profession de pharmacien, y incluant le *Code de déontologie des pharmaciens*, tel qu'il appert notamment des articles 1.4 et 32.3 précités, ainsi que de plusieurs autres dispositions des conventions de franchise des Succursales 76 et 151;
117. Certes, ces dispositions ont été rédigées par l'Intimée de façon à n'imposer qu'à Monsieur Bourget et aux sociétés désignées le respect des lois et règlements régissant l'exercice de la profession;
118. Toutefois, l'Intimée a certainement l'obligation corrélative de se prévaloir de ses prérogatives contractuelles de façon à leur permettre de s'y conformer;

iv. Manquements de l'Intimée à ses obligations contractuelles implicites

119. D'autant plus que les lois professionnelles, y incluant la *Loi sur la pharmacie* et le *Code de déontologie des pharmaciens*, sont d'ordre public politique et moral de direction et font implicitement partie de toute convention de franchise conclue pour l'exploitation d'une pharmacie;
120. L'Intimée ne peut conséquemment obliger Monsieur Bourget, les sociétés désignées et les autres membres du Sous-groupe « Pharmacie » à y déroger;

v. Clause de redevances abusive

121. La clause type de redevances contenue aux différentes conventions de franchise est de plus intrinsèquement problématique en ce qu'elle permet à l'Intimée d'exiger, à sa seule discrétion, des redevances dont la valeur n'a aucune commune mesure avec la valeur des services qu'elle rend en contrepartie, qui

résultent de surcroît en un partage illégal d'honoraires et des revenus de la vente de médicaments par les membres du Sous-groupe « Pharmacie »;

122. Cette discrétion que s'est accordée l'Intimée compromet manifestement l'équilibre de la relation contractuelle avec tous les membres du Groupe;

i. Abus par l'Intimée de son droit de fixer les taux de redevances

123. Dans l'exercice de sa discrétion, alors qu'elle pourrait ajuster les redevances qu'elle charge à la valeur des services effectivement rendus à ses franchisés, l'Intimée fixe quasi-systématiquement les taux aux fins du calcul aux maxima prévus pour les établissements qui ne bénéficient pas de congé de redevances, tel qu'il appert notamment des Rapports de redevances des Succursales 76 et 151 pour les années 2013 à 2015, qui seront respectivement produits sous scellé, en liasse, comme pièce **R-31** et **R-32**;

124. L'Intimée abuse ainsi de son droit et commet une faute contractuelle chaque fois que le taux qu'elle fixe entraîne pour les sociétés désignées le paiement de redevances supérieures à la juste valeur marchande des services rendus;

125. Les écarts marqués de 783 963 \$ et 670 621 \$ entre la somme des redevances payées par les Succursales 76 et 151 et la juste valeur marchande des services et avantages rendus pour l'exploitation de leurs parties professionnelles au cours des trois dernières années se chiffrent respectivement à 368 956 \$ et 275 869 \$ pour la partie commerciale de ces établissements, tel qu'il appert du Rapport RCGT Bourget, pièce R-30;

126. Ces redevances sont manifestement exagérées, injustes et abusives compte tenu du profit que s'arroge l'Intimée au détriment de Monsieur Bourget et des sociétés désignées, tant en ce qui a trait à la partie commerciale qu'à la partie professionnelle de leurs établissements respectifs;

127. De surcroît, cet abus continu par l'Intimée expose Monsieur Bourget et les pharmaciens membres du Sous-groupe « Pharmacie » à des sanctions disciplinaires sévères, y incluant la radiation du Tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

128. Les membres du Sous-groupe « Pharmacie » risquent ainsi de se retrouver dans l'impossibilité d'exploiter leur pharmacie, dans lequel cas ils seraient d'autant plus en défaut de leurs obligations en vertu des conventions de franchise;

129. La pérennité des succursales de Monsieur Bourget et des sociétés désignées, de même que celle de tous les membres du Groupe, se trouve grandement compromise par le statut précaire des professionnels du réseau auprès de l'Ordre

des pharmaciens, lequel est directement occasionné par la structure contractuelle mise en place par l'Intimée;

ii. Manquement de l'Intimée à son obligation d'agir de bonne foi à l'égard de ses franchisés

130. La clause de redevances, telle que rédigée et appliquée par l'Intimée, dénature ainsi la convention de franchise en faisant fi de son objet premier, soit la collaboration loyale du franchiseur avec le franchisé dans la réalisation d'un véritable partenariat d'affaires mutuellement bénéfique;
131. En imposant de telles clauses et en chargeant systématiquement des redevances nettement plus élevées que la valeur des services qu'elle rend aux membres du Groupe en contrepartie, l'Intimée les empêche de retirer les bénéfices attendus de la convention de franchise afin de satisfaire ses propres intérêts et ceux de ses actionnaires;
132. Les expertises comptables obtenues par la Demanderesse, tant pour les établissements de Monsieur Bourget et des sociétés désignées que pour l'ensemble des membres du Groupe (voir Rapports RCGT réseau et Bourget, respectivement les pièces R-26 et R-30), démontrent sans conteste que la contrepartie pécuniaire exigée par l'Intimée n'est plus justifiée;
133. Cela est d'autant plus vrai dans le contexte où plusieurs dispositions des conventions de franchise alourdissent déjà énormément le fardeau financier de Monsieur Bourget et des membres du Groupe;
134. D'une part, les services de l'Intimée auxquels doivent nécessairement recourir Monsieur Bourget et les membres du Groupe dans l'exploitation de leurs établissements ne sont plus tous couverts par les redevances payées;
135. En effet, la clause de redevances des premières conventions types que Monsieur Bourget a conclues avec l'Intimée prévoyait expressément que les redevances étaient payées « *en considération des droits accordés au Propriétaire en vertu des présentes et des services de publicité commune, d'assistance technique et financière et d'administration offerts par le Franchiseur au Propriétaire* »;
136. Aux termes de ces conventions, les services et avantages octroyés aux franchisés comportaient notamment des avis et conseils par l'Intimée relativement à l'organisation, la planification et l'exploitation des établissements, des services pour l'organisation initiale et une participation gratuite à une certaine publicité nationale, tel qu'il appert de l'article 3 des premières conventions pour les Succursales 151 et 76, pièces R-10 et R-11;

137. Au-delà des redevances mensuelles, bien peu d'autres frais étaient exigibles des franchisés en vertu de ces conventions;
138. Toutefois, aujourd'hui les services que l'Intimée s'engage à rendre en contrepartie des redevances payées ne sont plus expressément prévus ou même définis dans la plus récente version de la clause de redevances, laquelle prévoit simplement que les redevances sont payées en « *considération des droits et licences octroyés au FRANCHISE par la présente Convention et des autres avantages, licences et contreparties offerts par le FRANCHISEUR au FRANCHISE aux fins de l'exploitation de l'ÉTABLISSEMENT (sauf pour ceux pour lesquels des droits, honoraires, frais de service ou autres montants sont stipulés payables par la présente Convention, le Manuel d'exploitation et/ou toute autre entente)* »;
139. Les plus récentes conventions de franchise types prévoient de fait un éventail de services additionnels que peut imposer l'Intimée aux membres du Groupe, aux frais et à la fréquence qu'elle détermine unilatéralement, sans possibilité pour les membres du Groupe de rechercher autrement des prix plus compétitifs, tel qu'il appert notamment de l'article 11.1 de la convention de la Succursale 76, pièce R-14 et de la Convention modèle, pièce R-6;
140. Ces services additionnels, facturés distinctement aux membres du Groupe, prennent la forme de programmes de formation et d'entraînement relatifs au concept PJC, d'assistance technique, de publicité locale, de publication dans les annuaires et bottins téléphoniques, de matériel et activités promotionnels, de visites de conseillers en ressources humaines, de services de gestion de la paie, de caisses enregistreuses, de systèmes informatiques, de construction et d'aménagement des établissements, et de frais administratifs, en sus des frais de livraison par l'Intimée, tel qu'il appert notamment des articles 6, 7, 9, 11, 15, 23, 24, et 27 de la convention de la Succursale 76, pièce R-14, et de la Convention modèle, pièce R-6;
141. Les sommes facturées aux membres du Groupe pour ces services additionnels et les frais de grossiste que leur charge l'Intimée en sus des redevances peuvent s'élever à plus d'un million de dollars par année par établissement franchisé;
142. De fait, pour les années 2013, 2014 et 2015, les établissements de Monsieur Bourget et des sociétés désignées ont dû payer des sommes considérables pour ces services additionnels imposés par l'Intimée;
143. D'autre part, l'Intimée s'approprie par ailleurs tous les rabais et ristournes accordés par les fournisseurs (autres que les fournisseurs de médicaments génériques) à son seul profit, tout en obligeant ses franchisés à s'approvisionner quasi exclusivement auprès d'elle à des coûts non concurrentiels;

144. À titre d'exemple, plusieurs des produits que Monsieur Bourget et les membres du Groupe sont tenus d'offrir à leurs patients et leurs clients leur sont vendus par l'Intimée à un prix coûtant supérieur au prix de détail dont ils pourraient bénéficier chez Costco s'ils pouvaient s'y approvisionner, ce que les conventions de franchise interdisent :

Produit	Prix coûtant GJC (\$)	Prix au détail Costco (\$)	Économie (\$)	Écart (%)
Arm & Hammer Bicarbonate UPC : 0-65333-00100-0	1.00 \$	0.93 \$	0.07	7 %
Lindor (paquet de 3) UPC : 0-37466-01708-2	1.03 \$	0.80 \$	0.23	22 %
Colgate Total (170 ml) UPC : 0-58000-00664-5	2.78	2.0	0.78	28 %
Tums X-Fort (100) UPC : 0-689383-4	3.76	2.89	0.87	23 %
Nicorette Gomme (2mg) UPC : 0-60245-36744-3	28.84	27.49	1.35	5 %
Lotion Cetaphil (1L) UPC : 7-72618-07800-8	18.10	16.99	1.11	6 %
Polysporin Complet (30 mg) UPC : 0-60245-43775-7	9.84	8.99	0.85	9 %
Advil pour enfants (230 ml) UPC : 0-62107-00644-6	11.33	10.49	0.84	7 %
Replens Gel (24 applicateurs) UPC : 3-66715-80805-9	11.59	10.49	1.10	9 %
Dove Go Fresh (45 g) UPC : 0-45893-05992-6	3.48	2.19	1.29	37 %
Cobalt Rain 5 (gomme) UPC : 0-64900-40840-3	1.38	1.04	0.34	25 %
Tic Tac (24 g) UPC : 0-62020-00541-0	1.09	0.83	0.26	24 %
Excel menthe verte (34 g) UPC : 0-64900-40942-4	1.57	1.12	0.45	29 %
Kinder Surprise (20 g) UPC : 0-620264-4	1.08	0.95	0.13	12 %
Barres énergétiques Clif (68 g) UPC : 7-2252-12004-5	1.18	0.86	0.32	27 %

tel qu'il appert de la facture de Costco qui en atteste, laquelle sera produite comme pièce **R-33**, et des relevés des items provenant du système informatique de l'Intimée, qui seront produits en liasse comme pièce **R-34**;

145. Il est entendu que l'Intimée souhaite augmenter sa marge de profits afin d'augmenter le retour à ses actionnaires, mais cela ne doit pas se faire au détriment du respect des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public, du maintien de la pertinence de la convention de franchise et de la loyauté que doit l'Intimée aux membres du Groupe qui sont ses principaux partenaires d'affaires;

iii. Conclusion quant aux redevances

146. La clause de redevances prévue aux différentes conventions de franchise de l'Intimée place Monsieur Bourget et les sociétés désignées dans une situation intenable, où ils sont contraints de se conformer à des obligations légales et contractuelles inconciliables;
147. Tant par sa mécanique que par son résultat, elle contrevient aux dispositions d'ordre public politique et moral de direction qui interdisent aux pharmaciens de partager leurs honoraires et leurs revenus de la vente de médicaments;
148. Elle est conséquemment nulle de nullité absolue, en plus d'être abusive;
149. L'Intimée enfreint de surcroît ses propres obligations contractuelles, explicites et implicites, manque à son devoir de bonne foi à l'égard de ses franchisés et abuse des pouvoirs qu'elle s'est octroyés à leur détriment en chargeant à Monsieur Bourget et aux sociétés désignées des redevances nettement supérieures à la valeur des services rendus en contrepartie;
150. L'Intimée manque finalement à son devoir d'assurer que la convention de franchise demeure pertinente et que les redevances payées par les membres du Groupe continuent d'être justifiées en regard des avantages qu'ils en retirent;
151. Monsieur Bourget, les sociétés désignées et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer la restitution des prestations, la réduction de leurs obligations pour l'avenir, et, dans tous les cas, les sommes payées en contravention avec les conventions de franchise qui les lient à l'Intimée et qui correspondent à l'excédent des redevances sur la valeur des services rendus pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la présente requête en autorisation d'exercer l'action collective jusqu'au jugement définitif à intervenir;

F. ATTEINTES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ EXCLUSIF DES PHARMACIENS

152. Cet alourdissement du fardeau financier au détriment des membres du Groupe se manifeste également à travers les différentes restrictions ajoutées aux conventions de franchise par l'Intimée en ce qui a trait à la propriété et au transfert des établissements par les franchisés;
153. Dans son mémoire *La pharmacie au Québec : une profession sous influence?* rédigé pour le Conseil de la protection des malades et qui sera produit comme pièce **R-35**, Me Paul Fernet, ancien président de l'Ordre des pharmaciens du Québec, énonçait que les intérêts d'affaires des franchiseurs tels que l'Intimée avaient aujourd'hui supplanté les partenariats avec les pharmaciens franchisés :

Malheureusement, les impératifs commerciaux de protection des parts de marché et de rentabilité de ces organisations ont graduellement [fait] en sorte d'alourdir les obligations contractuelles des pharmaciens à même leurs conventions de membres ou d'adhésion. Droits de premier refus visant la vente de leurs pharmacies, financement, contrats dits fermés et interdiction de vendre à des non-membres, interdiction de posséder une pharmacie non-affiliée, alourdissement des redevances, contraintes à l'investissement, limitation au produit de la disposition... dans bien des cas, les pharmaciens propriétaires ne le sont plus que de leur nom... [Nos soulignés]

154. La *Loi sur la pharmacie* prévoit pourtant spécifiquement, à son article 27 précité que « *seuls peuvent être propriétaires d'une pharmacie, ainsi qu'acheter et vendre des médicaments comme propriétaires d'une pharmacie, un pharmacien, une société de pharmaciens ou une société par actions dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un ou plusieurs pharmaciens et dont tous les administrateurs sont pharmaciens* »;
155. Au même titre que les interdictions légales de partage d'honoraires par les pharmaciens, cette disposition relève de l'ordre public politique et moral de direction et s'impose aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » et à l'Intimée pour la protection du public;
156. L'Intimée a d'ailleurs intégré à ses conventions de franchise types, en plus des différentes clauses susmentionnées qui prévoient expressément le respect des lois et règlements régissant l'exercice de la pharmacie, plusieurs dispositions obligeant Monsieur Bourget et les membres du Sous-groupe « Pharmacie » à se conformer aux modalités de ce droit de propriété exclusif :

1.5 Représentations du FRANCHISE et du PHARMACIEN

ATTENDU, et ceci est une considération essentielle de la signature de la présente Convention par le FRANCHISEUR [...] :

1.5.2.2 toutes les parts sociales ou, si le FRANCHISE/PHARMACIE est une société par actions, toutes les actions émises du capital-actions, du FRANCHISE/PHARMACIE sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, la propriété exclusive de pharmaciens et, qu'en aucun temps pendant la durée de la présente Convention, elles ne seront détenues en fiducie, à titre de prête-nom ou au nom d'un mandataire;

[Nos soulignés]

et tel qu'il appert également des articles 28.2 et 28.8 de la convention de la Succursale 76, pièce R-14, et des articles correspondants de la Convention modèle, pièce R-6;

157. Or, malgré l'intégration textuelle par l'Intimée du droit de propriété exclusif des pharmaciens à ses conventions, plusieurs dispositions de celles-ci le vident de tout son sens;
158. En effet, alors que la propriété est définie au *Code civil du Québec* comme étant le « *droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien* », les conventions de franchise de l'Intimée restreignent indûment l'exploitation, le transfert et la cession des parties professionnelles par Monsieur Bourget et les membres du Sous-groupe « Pharmacie »;

i. Nullité des clauses de restrictions à la cession des établissements

159. D'emblée, aux termes des conventions qui les lient à l'Intimée, Monsieur Bourget et les membres du Sous-groupe « Pharmacie » ne peuvent, sauf permission préalable de l'Intimée, « *vendre, donner, céder, transférer ou autrement aliéner, nantir, hypothéquer ou affecter d'une charge ou d'une sûreté tout intérêt du FRANCHISE OU DU PHARMACIEN dans les droits et licences consentis par cette Convention, tout droit ou intérêt du FRANCHISE dans cette Convention ou tout droit ou intérêt dans la propriété, l'usage, l'occupation ou la jouissance de l'Établissement, ou de tout bien (meuble ou immeuble) utilisé pour les fins de l'exploitation de l'Établissement, ni tout droit, titre, intérêt, part sociale, valeur mobilière, action ou participation, de quelque nature que ce soit, dans le FRANCHISE* », tel qu'il appert notamment de l'article 28.4 de la convention en vigueur pour la Succursale 76, pièce R-14, de la Convention modèle, pièce R-6, et de l'article 28.3 de la convention de la Succursale 293, pièce R-13;
160. Toute telle vente, aliénation ou transfert ne peut être effectué qu'aux conditions prévues aux conventions, étant entendu que l'acheteur proposé continuera nécessairement l'exploitation de l'établissement sous la bannière de l'Intimée, tel qu'il appert notamment des articles 28.5, 28.8 et 28.9 de la convention en vigueur pour la Succursale 76, pièce R-14, et de la Convention modèle, pièce R-6;
161. Les membres du Sous-groupe « Pharmacie » ne sont ainsi pas libres de céder leur pharmacie à des pharmaciens indépendants ou qui souhaiteraient les exploiter sous d'autres bannières que celle de l'Intimée, ce qui restreint considérablement leur possibilité de disposer de leurs pharmacies comme ils l'entendent;

162. D'autant plus que les conventions de franchise octroient également à l'Intimée « l'option irrévocable, qu'[elle] pourra exercer dans les soixante (60) jours de la réception de cette demande, d'acquiescer les droits et licences et autres actifs du Franchisé et/ou du Pharmacien faisant l'objet de l'offre d'achat aux mêmes termes et conditions que ceux offerts selon l'offre d'achat », pendant toute la durée de la convention de franchise, et même pour une période d'un an suivant la résiliation de la convention par l'Intimée ou la fin du terme, tel qu'il appert notamment de l'article 28.7 de la convention en vigueur pour la Succursale 76, pièce R-14, et de la Convention modèle, pièce R-6, et de l'article 28.6 de la convention de la Succursale 293, pièce R-13;
163. Ce droit de premier refus restreint de façon importante la possibilité pour les membres du Groupe de vendre leur établissement;
164. À eux seuls, les délais que s'octroie l'Intimée pour exercer son droit de premier refus (60 jours) et consentir à la cession envisagée (120 jours supplémentaires) peuvent décourager plusieurs acheteurs potentiels à présenter une offre ;
165. Me Paul Fernet énonçait d'ailleurs, dans son mémoire précité, pièce R-35 :

Les ventes de pharmacies dans un libre marché deviennent de plus en plus rares. Le partenaire d'affaires du pharmacien exigera minimalement un droit de premier refus (ce qui limite l'intérêt d'un certain nombre d'acheteurs du fait qu'il risque de ne jamais pouvoir procéder à l'opération envisagée) ou d'une convention dite « fermée » (limitant la vente à un membre en règle du partenaire d'affaires). Même lors, il arrivera que le partenaire d'affaires puisse intervenir directement dans la détermination du prix de vente de la pharmacie... [...] Dans ce genre de contrôle exercé par le partenaire d'affaires du pharmacien, la meilleure hypothèse de vente pour le propriétaire qui normalement devrait pouvoir « librement » disposer de son entreprise sera de recevoir, sous réserve de l'accord du franchiseur, une infime fraction de la valeur normale d'une pharmacie, s'il n'est pas en défaut...

[Nos soulignés]

166. Le contrôle de l'Intimée sur les établissements franchisés est de fait exacerbé par les engagements et options d'achat dont il sera fait état ci-après;
167. Finalement, lorsque Monsieur Bourget et les membres du Groupe souhaiteront prendre leur retraite et cesser d'exploiter leurs établissements, l'approbation de l'Intimée à toute cession de droits ou d'actifs sera spécifiquement conditionnelle à ce qu'ils signent et lui remettent une quittance générale la dégageant de toute responsabilité à leur égard jusqu'à la date de clôture de la transaction envisagée,

tel qu'il appert notamment de l'article 28.9.4 de la convention en vigueur pour la Succursale 76, pièce R-14, de la Convention modèle, pièce R-6 et de l'article 28.8.4 de la convention en vigueur pour la Succursale 293, pièce R-13;

168. En plus d'être abusive, l'exigence d'une telle renonciation à tout droit ou recours à l'encontre de l'Intimée pour toute forme de transfert des biens de Monsieur Bourget et des membres du Sous-groupe « Pharmacie » qui servent à l'exploitation de leurs pharmacies ou des pharmacies elles-mêmes porte indûment atteinte à leur droit de propriété exclusif pourtant consacré expressément par la *Loi sur la pharmacie*;

ii. Nullité des clauses d'engagement réciproque d'achat et de vente et d'option d'achat des éléments d'actifs en faveur de l'Intimée

169. Le contrôle de l'Intimée sur la propriété des pharmacies exploitées sous sa bannière par Monsieur Bourget et les membres du Sous-groupe « Pharmacie » se manifeste encore davantage dans les articles des conventions de franchise prévoyant les conséquences de leur résiliation par l'Intimée ou de l'arrivée de leur terme;

170. En effet, alors que Monsieur Bourget et les sociétés désignées sont légalement propriétaires de leurs pharmacies, advenant la résiliation de la convention de franchise par l'Intimée, ils sont contraints d'« *immédiatement quitter l'Emplacement* » et de collaborer avec l'Intimée « *afin que les dossiers-patients du FRANCHISE soient remis, dès la date de Résiliation, à tout pharmacien désigné à cette fin par le FRANCHISEUR* », tel qu'il appert notamment des articles 20.1.3 et 20.1.7 de la convention en vigueur pour la Succursale 76, pièce R-14, et de la Convention modèle, pièce R-6;

171. Plus encore, comme pour l'ensemble des membres du Sous-groupe « Pharmacie », lorsque Monsieur Bourget et ses associés doivent décider, à l'arrivée de chaque terme des conventions de franchise qui les lient à l'Intimée, s'ils souhaitent se prévaloir d'une période additionnelle de « renouvellement » ou adhérer à une nouvelle convention et continuer ou non à exercer leur profession sous la bannière de l'Intimée, leur décision est nécessairement influencée par l'impact économique important des clauses d'option d'achat irrévocable et d'engagement de vente de leurs éléments d'actifs à l'Intimée;

172. En effet, tous les membres du Sous-groupe « Pharmacie » sont contraints d'accorder une option irrévocable à l'Intimée de désigner un acheteur pour tous les actifs utilisés aux fins de l'exploitation de leur établissement, advenant la résiliation de la convention en cas de défaut par le franchisé ou la décision du franchisé de ne pas se prévaloir d'une période de renouvellement disponible, tel

qu'il appert de l'article 20.3 de la convention en vigueur pour la Succursale 293, pièce R-13, et de la Convention modèle, pièce R-6, précité;

173. Alors que les différentes conventions de franchise types de l'Intimée comportent généralement un terme de cinq ans, tout franchisé qui ne se prévaut pas de toutes les options de renouvellement qui y sont assorties est contraint de revendre son établissement pour la valeur prévue à l'article 20.3 précité, tel qu'il appert de la Convention modèle, pièce R-6, et de la convention de franchise de la Succursale 293, pièce R-13;
174. Dans les cas spécifiques des Succursales 76 et 151, Monsieur Bourget et les sociétés désignées qui les exploitent bénéficient d'un amendement à leurs conventions de franchise respectives, lequel prévoit que la valeur de revente sera celle prévue à l'article 20.2, sauf en cas de résiliation par l'Intimée, tel qu'il appert des addenda pertinents, pièces R-14.2 et R-24.1;
175. Ce prix de revente est toutefois nettement inférieur à celui qui a cours sur le marché à l'heure actuelle;
176. En effet, les conventions de franchise prévoient en pareil cas une valeur de revente correspondant essentiellement à 2,5 fois le BAIAA de l'établissement, soit moins de la moitié du prix minimal de revente dans un marché libre;
177. Dans le cas de la Succursale 293, comme pour la grande majorité des membres du Sous-groupe « Pharmacie », Monsieur Bourget, son associé et la société désignée doivent demeurer associés à l'Intimée pour toutes les périodes de renouvellement prévues à la convention de franchise, ou se résigner à la revente de leur établissement au prix encore plus désavantageux prévu par l'article 20.3 des conventions;
178. Ainsi, dans tous les cas, lorsqu'un membre du Sous-groupe « Pharmacie » cesse d'être un franchisé de la bannière de l'Intimée, il ne peut céder sa pharmacie qu'à l'acheteur désigné par l'Intimée, et aux conditions fort désavantageuses à son égard prédéterminées par la convention;
179. Les membres du Sous-groupe « Pharmacie », de même que les membres du Sous-groupe « Commercial », se voient expropriés de leur pharmacie et leur entreprise sans pouvoir bénéficier de la valeur qu'ils ont mis des années à bâtir;
180. Pourtant, comme l'énonce Me Paul Fernet dans son mémoire, pièce R-35 : « *En vertu des règles de droit civil inhérentes au droit de propriété, un véritable propriétaire doit bénéficier des gains générés par son entreprise ou au contraire, en assumer les pertes* »;

iii. Nullité des clauses d'interdiction de sous-location et de cession des baux et sous-baux

181. Aux fins de l'exploitation de leurs établissements, Monsieur Bourget et les sociétés désignées ont conclu différentes conventions de location et de sous-location avec l'Intimée, tel qu'il appert notamment du sous-bail pour la Succursale 76, pièce R-16, de l'offre de location de l'Intimée acceptée par le propriétaire de l'immeuble où est exploitée la succursale en date du 4 mai 2007 qui sera produite comme pièce **R-36**, et de la convention de bail conclue le 6 avril 2006 pour l'emplacement de la Succursale 293 qui sera produite comme pièce **R-37**;
182. Ces conventions de franchise stipulent d'ailleurs expressément le contrôle de l'Intimée sur tout emplacement où est exploité un établissement franchisé, tel qu'il appert de l'article 8.1 des conventions, précité;
183. Dans son mémoire, Me Paul Fernet soulève le risque d'influence induite par le franchiseur sur l'exploitation de la pharmacie en pareilles circonstances :

Enfin, quant à la détention du bail, les partenaires commerciaux des pharmaciens ont depuis longtemps compris que la localisation de l'entreprise demeure un élément clé du succès. En détenant en lieu et place de leur membre le bail de l'entreprise de pharmacie et en consentant un sous-bail ou un sous-sous-bail au pharmacien, la chaîne, la bannière ou le franchiseur exercera un contrôle et une discipline sur son membre qui aura tout avantage à bien « collaborer » avec les directives du bureau chef, au risque de connaître des difficultés lors du renouvellement du bail en question...

[Nos soulignés]

tel qu'il appert du Mémoire de juin 2015, pièce R-35;

184. Il va sans dire que, sans ces différents baux et sous-baux consentis par l'Intimée, Monsieur Bourget et les membres du Groupe ne peuvent exploiter leurs établissements respectifs et demeurent tributaires de la volonté de l'Intimée en ce sens;
185. Au même titre, ils ne peuvent réellement exercer leur droit de disposer librement de leur pharmacie que dans la mesure où ces baux et sous-baux ou les droits qu'ils confèrent peuvent être tout aussi librement cédés à un autre pharmacien;
186. Or, tel n'est pas le cas, puisqu'en vertu des dispositions relatives à la sous-location ou à la cession des baux ou sous-baux, Monsieur Bourget et les

membres du Groupe doivent nécessairement obtenir le consentement préalable de l'Intimée;

187. Ce consentement de l'Intimée à la cession est notamment conditionnel à ce que la convention de franchise soit cédée au cessionnaire au même moment et que l'établissement continue d'être exploité sous la bannière de l'Intimée, de sorte que les pharmacies ne peuvent être cédées qu'à des franchisés actuels ou en devenir de l'Intimée, tel qu'il appert notamment de l'article 8.1 du sous-bail de la Succursale 76, pièce R-16;
188. De même, à moins que l'Intimée ne consente à une cession totale du sous-bail, tant Monsieur Bourget que les membres du Groupe et leurs cautions, le cas échéant, demeurent tenus au respect de toutes les obligations du sous-bail pendant toute la durée de celui-ci;
189. Ces restrictions de taille à la libre cession des baux et sous-baux de la partie professionnelle, de pair avec les dispositions susmentionnées des conventions de franchise, rendent illusoire la libre cession des pharmacies de Monsieur Bourget et des membres du Sous-groupe « Pharmacie » et portent indûment atteinte à leur droit de propriété exclusif prévu à la *Loi sur la pharmacie*;

iv. Conclusion quant au droit de propriété exclusif des pharmaciens

190. Pour exercer leur profession tout en maintenant l'indépendance professionnelle que le législateur exige d'eux, Monsieur Bourget et les membres du Sous-groupe « Pharmacie » doivent nécessairement être titulaires de véritables droits d'occupation des emplacements où sont exploités leurs pharmacies, et être libres d'en disposer comme ils l'entendent, sans contraintes;
191. Or, compte tenu de toutes les restrictions imposées par l'Intimée à ces droits aux conventions de franchise, à l'instar de ce qu'allègue Me Fernet dans son mémoire, Monsieur Bourget et les membres du Sous-groupe « Pharmacie » ne sont plus propriétaires que de nom de leurs pharmacies et n'en contrôlent plus la destinée;
192. En subordonnant la volonté des membres du Sous-groupe « Pharmacie » aux intérêts de l'Intimée dans l'exercice de leur droit de propriété et notamment le droit de disposer librement de leurs établissements, les conventions de franchise contreviennent aux dispositions d'ordre public de direction qui visent à octroyer aux pharmaciens la propriété exclusive de leur pharmacie afin de maintenir leur indépendance professionnelle, et ce, au bénéfice de la société en général;
193. Ces clauses de restrictions en faveur de l'Intimée à la cession des établissements par les membres du Groupe, de droit de premier refus, d'engagement réciproque

d'achat-vente, d'option d'achat des établissements, d'interdiction de cession du bail ou du sous-bail et de sous-location ainsi que de détention de tout droit principal d'occupation par l'Intimée sont conséquemment nulles de nullité absolue;

G. CONCLUSION QUANT AU RECOURS INDIVIDUEL

194. L'Intimée n'est plus la partenaire d'affaires des membres du Groupe, mais bien un distributeur de médicaments et de marchandises ainsi qu'un prestataire de services dont elle peut imposer unilatéralement la nature, la fréquence et le prix;
195. Qui plus est, l'Intimée s'ingère indûment dans l'exploitation des établissements franchisés par le contrôle des points de vente, détient un accès illimité à l'information confidentielle détenue par ses franchisés, contrôle l'ensemble du processus d'approvisionnement, impose les planogrammes pour la quasi-totalité de la surface disponible, et dicte les prix au détail, les promotions ainsi que l'aménagement des pharmacies sans permettre d'adaptations aux conditions locales par les membres du Sous-groupe « Pharmacie »;
196. Les membres du Groupe, ne sont plus, dans les faits, des entrepreneurs indépendants, mais des points de service dont l'exploitation est entièrement contrôlée par l'Intimée, en contravention avec leur code de déontologie et les lois régissant l'exercice de la profession de pharmacien;
197. Cette structure créée par l'Intimée contrevient de surcroît à l'obligation de bonne foi et de loyauté dont doit faire preuve l'Intimée à l'égard des membres du Groupe;
198. À l'évidence, la relation franchiseur-franchisé n'en est plus une de collaboration, réciproquement bénéfique entre partenaires d'affaires, mais une de contrôle par laquelle les membres du Sous-groupe « Pharmacie » se retrouvent forcés de partager illégalement leurs honoraires et pris en otages sous la bannière de l'Intimée par des clauses de restriction au transfert de leurs pharmacies qui portent gravement atteinte à l'indépendance professionnelle que le législateur exige d'eux pour la protection du public;
199. Les membres du Groupe, autrefois fiers d'œuvrer au succès d'un des fleurons québécois, recherchent conséquemment l'intervention de la Cour pour annuler ou, subsidiairement, réduire la portée des clauses des conventions de franchise qui dénaturent aujourd'hui leur statut de professionnel et d'entrepreneur indépendant afin de rétablir le partenariat qui s'impose pour la pérennité du réseau et le respect des lois d'ordre public qui régissent la profession de pharmacien au Québec;

V. FAITS QUI DONNENT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

200. Chaque membre du Groupe est ou a été partie à une convention de franchise avec l'Intimée depuis le 15 juillet 2013;
201. En ce qui a trait aux redevances payées par les franchisés, le cas de Monsieur Bourget et des sociétés désignées est loin d'être isolé puisqu'un déséquilibre important affecte l'ensemble du réseau de l'Intimée, tel qu'il appert du Rapport RCGT réseau, pièce R-26;
202. En effet, pour la seule année 2014, l'écart entre, d'une part, les redevances payées par l'ensemble des membres du Sous-groupe « Pharmacie » sur les ventes de médicaments et les honoraires professionnels perçus par les pharmaciens et, d'autre part, la juste valeur marchande des services et avantages rendus en contrepartie par l'Intimée s'élevait, pour la partie professionnelle des établissements du réseau, à 64 128 253 \$;
203. À titre illustratif, l'écart moyen entre la redevance payée et la contrepartie reçue pour la section professionnelle d'un établissement exploité sous le Concept « Jean Coutu » se chiffrait ainsi à 194 533 \$ pour l'année 2014, tel qu'il appert du Rapport RCGT réseau, pièce R-26;
204. La mécanique de calcul des redevances dues par les franchisés est la même dans les conventions types de chacune des bannières de l'Intimée, de sorte que l'Intimée impose l'exécution d'une clause abusive, contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* à chacun des membres du Sous-groupe « Pharmacie »;
205. L'abus systématique par l'Intimée de son droit de fixer les taux de redevances perçues auprès de la majorité de ses franchisés affecte également les membres du Sous-groupe « Commercial »;
206. De fait, pour l'ensemble des membres du Sous-groupe « Commercial », la différence entre la somme des redevances payées et la juste valeur marchande des services et avantages rendus par l'Intimée pour la partie commerciale en 2014 s'élevait à 20 168 972 \$, tel qu'il appert du Rapport RCGT réseau, pièce R-26;
207. L'écart moyen entre la redevance payée et la contrepartie reçue pour la section commerciale d'un établissement exploité sous le Concept « Jean Coutu » se chiffrait ainsi à 63 177 \$ pour l'année 2014, tel qu'il appert du Rapport RCGT réseau, pièce R-26;

208. En somme, pour la seule année 2014, l'Intimée s'est illégalement approprié la somme de 84 297 225 \$ au détriment des membres du Groupe :

	Concept Jean Coutu	Santé Beauté	PJC Clinique	Total
Écart entre les redevances et les services rendus	82 209 462 \$	453 707 \$	1 634 056 \$	84 297 225 \$

tel qu'il appert du Rapport RCGT réseau, pièce R-26;

209. L'Intimée a considérablement manqué à son devoir de franchiseur d'agir de bonne foi et de maintenir la pertinence de la relation franchiseur-franchisé à l'égard de chaque membre du Groupe;

210. L'Intimée a également imposé à chaque membre du Sous-groupe « Pharmacie » des clauses de restrictions à la libre disposition des pharmacies qui contreviennent à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* et compromettent leur indépendance professionnelle;

VI. QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

211. Les fautes reprochées à l'Intimée reposent sur la rédaction et l'exécution par cette dernière des conventions de franchise types ainsi que des conventions types de bail et de sous-bail imposées aux membres du Groupe;

212. Ces conventions comportent toutes des clauses de redevances et de restrictions à la propriété et à la libre cession des pharmacies identiques ou substantiellement similaires;

213. La Demanderesse identifie conséquemment comme suit les questions qui peuvent être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :

a) La clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés est-elle intrinsèquement contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*? Dans l'affirmative, est-elle nulle de nullité absolue?

b) La clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés est-elle contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* lorsque les redevances payées par les

franchisés sont supérieures à la juste valeur marchande des services que leur rend l'Intimée en contrepartie? Dans l'affirmative, est-elle nulle de nullité absolue?

- c) L'Intimée contrevient-elle à ses obligations contractuelles expresses et implicites quant au strict respect des lois et règlements régissant l'exercice de la profession de pharmacien?
- d) Les conventions de franchise de l'Intimée constituent-elles des contrats d'adhésion au sens du *Code civil du Québec* ?
- e) La clause de redevances des conventions de franchise est-elle abusive au sens du *Code civil du Québec* puisqu'elle désavantage les membres du Groupe d'une manière excessive et déraisonnable en permettant à l'Intimée de (i) forcer les membres du Sous-groupe « Pharmacie » à partager illégalement leurs honoraires et leurs revenus de la vente de médicaments avec elle et (ii) d'exiger des membres du Groupe des redevances dont la valeur n'a aucune commune mesure avec celle des services rendus en contrepartie?
- f) L'Intimée abuse-t-elle de ses droits contractuels en chargeant systématiquement les taux maxima de redevances prévus aux conventions de franchise aux membres du Groupe?
- g) Les clauses relatives à la cession, à la vente, à l'aliénation ou au transfert d'un établissement franchisé contreviennent-elles à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*? Dans l'affirmative, ces clauses sont-elles nulles de nullité absolue?
- h) L'Intimée contrevient-elle à son obligation de franchiseur d'agir de bonne foi à l'égard des membres du Groupe?
- i) À quels remèdes les membres du Groupe ont-ils droit?

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

214. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre l'Intimée sont les suivantes :

Relativement à la partie professionnelle des établissements franchisés

DÉCLARER la clause de redevances des conventions de franchise de l'Intimée nulle de nullité absolue en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements franchisés sous l'une des bannières de l'Intimée;

ORDONNER la restitution par équivalent des prestations reçues par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et les redevances payées à l'Intimée par ces derniers pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir;

OPÉRER compensation entre la valeur des redevances payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » par l'Intimée pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir;

CONDAMNER l'Intimée à payer aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective;

ET/OU

DÉCLARER la clause de redevances des conventions de franchise abusive en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements franchisés sous l'une des bannières de l'Intimée;

RÉDUIRE les obligations découlant de la clause de redevances des conventions de franchise pour que les redevances mensuelles payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » correspondent à la juste valeur marchande des services rendus par l'Intimée aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » en contrepartie de ces redevances;

CONDAMNER l'Intimée à remettre aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus à la partie professionnelle des établissements franchisés pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la

date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation;

ET/OU

CONDAMNER l'Intimée à payer aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, correspondant aux montants perçus par l'Intimée en contravention des conventions de franchise pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation;

ORDONNER à l'Intimée de se conformer aux obligations découlant des conventions de franchise en exigeant des membres du Sous-groupe « Pharmacie » des redevances mensuelles correspondant à la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-Groupe « Pharmacie » par l'Intimée en contrepartie de ces redevances;

ET

DÉCLARER nulles de nullité absolue les dispositions des conventions de franchise restreignant le droit de propriété exclusif des pharmaciens, et plus particulièrement :

- Clauses de restriction à la cession des établissements par les franchisés;
- Clause de droit de premier refus en faveur de l'Intimée;
- Clause de quittance en faveur de l'Intimée au moment de toute cession;
- Clause d'engagement réciproque d'achat et de vente des éléments d'actifs;
- Clause d'option d'achat des éléments d'actifs par l'Intimée;
- Clause de détention par l'Intimée des droits d'occupation des immeubles où sont exploitées les pharmacies et les entreprises de vente au détail des franchisés;

DÉCLARER nulles de nullité absolue les clauses d'interdiction de sous-location et de cession de contenues aux conventions de bail et de sous-bail de l'Intimée;

Relativement à la partie commerciale des établissements franchisés

DÉCLARER la clause de redevances de la convention de franchise abusive en ce qui a trait aux redevances payées par la partie commerciale des établissements franchisés sous l'une des bannières de l'Intimée;

RÉDUIRE les obligations découlant de la clause de redevances des conventions de franchise pour que les redevances mensuelles payées par les membres du Sous-groupe « Commercial » correspondent à la juste valeur marchande des services rendus par l'Intimée aux membres du Sous-groupe « Commercial » en contrepartie de ces redevances;

CONDAMNER l'Intimée à remettre aux membres du Sous-groupe « Commercial » la somme de 60 506 916 \$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus à la partie commerciale des établissements franchisés pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation;

ET/OU

CONDAMNER l'Intimée à payer aux membres du Sous-groupe « Commercial » la somme de 60 506 916 \$, sauf à parfaire, correspondant aux montants perçus par l'Intimée en contravention des conventions de franchise pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en la présente action collective;

ORDONNER à l'Intimée de se conformer aux obligations découlant des conventions de franchise en exigeant des membres du Sous-groupe « Commercial » des redevances mensuelles correspondant à la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-Groupe « Commercial » par l'Intimée en contrepartie de ces redevances;

VIII. COMPOSITION DU GROUPE, MANDAT D'ESTER EN JUSTICE ET JONCTION D'INSTANCES

215. L'Intimée compte 384 établissements franchisés dans la province de Québec;

216. Ces établissements, et incidemment les membres du Groupe, sont répartis géographiquement sur l'ensemble du territoire de la province de Québec;
217. Les membres du Groupe ne sont pas tous membres de la Demanderesse;
218. Même si Sopropharm avait un contact direct et régulier avec chacun des membres du Groupe, le nombre de membres du Groupe rend difficile, peu pratique, voire impossible, l'obtention d'un mandat d'ester en justice aux termes de l'article 91 C.p.c.;
219. L'action collective en l'instance permettra finalement d'éviter la multiplication des demandes individuelles soulevant les mêmes questions, permettant ainsi une économie des ressources judiciaires et d'éviter le risque de jugements contradictoires d'un franchisé à l'autre;

IX. REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES PAR LA DEMANDERESSE

220. La Demanderesse, dont la mission première est la défense des intérêts de ses membres, est familière avec les différentes conventions de franchises et les conventions accessoires que l'Intimée impose aux membres du Groupe;
221. La Demanderesse a tenté, sans succès, d'entreprendre avec l'Intimée des négociations afin de régler par un mode alternatif de résolution le conflit qui oppose ses membres à l'Intimée et dont il est fait état aux présentes;
222. À cette fin, la Demanderesse a notamment transmis deux mises en demeure par lesquelles elle invitait l'Intimée à entreprendre avec elle des négociations sérieuses, tel qu'il appert de ces mises en demeure datées du 29 juin 2015 et du 8 février 2016 et dont copies seront respectivement produites comme pièces **R-38** et **R-39**;
223. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Demanderesse et les membres du Groupe;
224. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du Groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier;
225. La Demanderesse s'est impliquée assidûment dans la préparation du présent dossier et elle est entièrement disposée à consacrer le temps et les ressources nécessaires à la présente action collective au bénéfice de ses membres et de tous les membres du Groupe;

226. Monsieur Bourget, pour lui-même et ses sociétés, a quant à lui collaboré étroitement avec la Demanderesse et les procureurs soussignés à la préparation de la présente demande d'autorisation, en a pris connaissance et en a discuté avec les procureurs soussignés avant de l'approuver préalablement à son dépôt;
227. Monsieur Bourget est également disposé à maintenir sa collaboration pour la suite du dossier et à consacrer le temps nécessaire au bon déroulement de l'action collective;

X. DISTRICT JUDICIAIRE

228. Les conventions de franchise intervenues entre les personnes désignées et l'Intimée comportent une clause attribuant une compétence exclusive aux tribunaux du district judiciaire de Montréal;
229. Pour ce motif, la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal a compétence pour entendre la présente demande d'autorisation et l'action collective si le tribunal en autorise l'exercice;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

- [1] **ACCUEILLIR** la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- [2] **AUTORISER** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une action déclaratoire, en restitution des prestations, en réduction des obligations et en dommages-intérêts;
- [3] **ATTRIBUER** à la Demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe formé des personnes suivantes :

Groupe principal

Tout pharmacien, toute société par actions, société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée qui est partie ou a été partie à une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un espace commercial dans la province de Québec sous les bannières « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean Coutu Santé », « PJC Jean Coutu Santé Beauté » ou sous toute autre bannière de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013;

Sous-groupe « Pharmacie »

Tout pharmacien et toute société qui exploite ou a exploité une pharmacie dans un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013;

Sous-groupe « Commercial »

Tout pharmacien et toute société qui exploite ou a exploité une entreprise de vente au détail dans l'espace commercial d'un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013;

ou tout autre groupe que le tribunal estimera approprié;

[4] IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) La clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés est-elle intrinsèquement contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*? Dans l'affirmative, est-elle nulle de nullité absolue?
- b) La clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés est-elle contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* puisque les redevances payées par les franchisés sont supérieures à la juste valeur marchande des services que leur rend l'Intimée en contrepartie? Dans l'affirmative, est-elle nulle de nullité absolue?
- c) L'Intimée contrevient-elle à ses obligations contractuelles quant au strict respect des lois et règlements régissant l'exercice de la profession de pharmacien?
- d) Les conventions de franchise de l'Intimée constituent-elles des contrats d'adhésion au sens du *Code civil du Québec*?
- e) La clause de redevances des conventions de franchise est-elle abusive au sens du *Code civil du Québec* puisqu'elle désavantage les membres du Groupe d'une manière excessive et déraisonnable en permettant à

l'Intimée de (i) forcer les membres du Sous-groupe « Pharmacie » à partager illégalement leurs honoraires et leurs revenus de la vente de médicaments avec elle et (ii) d'exiger des membres du Groupe des redevances dont la valeur n'a aucune commune mesure avec celle des services rendus en contrepartie?

- f) L'Intimée abuse-t-elle de ses droits contractuels en chargeant systématiquement les taux maxima de redevances prévus aux conventions de franchise aux membres du Groupe?
- g) Les clauses relatives à la vente, à l'aliénation ou au transfert d'un établissement franchisé contreviennent-elles à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*? Dans l'affirmative, ces clauses sont-elles nulles de nullité absolue?
- h) L'Intimée contrevient-elle à son obligation de franchiseur d'agir de bonne foi à l'égard des membres du Groupe?
- i) À quels remèdes les membres du Groupe ont-ils droit?

[5] IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

[5.1] ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe contre l'Intimée;

Relativement à la partie professionnelle des établissements franchisés

[5.2] DÉCLARER la clause de redevances des conventions de franchise de l'Intimée nulle de nullité absolue en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements franchisés sous l'une des bannières de l'Intimée;

[5.3] ORDONNER la restitution par équivalent des prestations reçues par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et les redevances payées à l'Intimée par ces derniers pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir;

[5.4] OPÉRER compensation entre la valeur des redevances payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » par l'Intimée pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la

demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir;

- [5.5] CONDAMNER** l'Intimée à payer aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective;

ET/OU

- [5.6] DÉCLARER** la clause de redevances des conventions de franchise abusive en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements franchisés sous l'une des bannières de l'Intimée;

- [5.7] RÉDUIRE** les obligations découlant de la clause de redevances des conventions de franchise pour que les redevances mensuelles payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » correspondent à la juste valeur marchande des services rendus par l'Intimée aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » en contrepartie de ces redevances;

- [5.8] CONDAMNER** l'Intimée à remettre aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus à la partie professionnelle des établissements franchisés pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation;

ET/OU

- [5.9] CONDAMNER** l'Intimée à payer aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, correspondant aux montants perçus par l'Intimée en contravention des conventions de franchise pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation;

- [5.10] ORDONNER** à l'Intimée de se conformer aux obligations découlant des conventions de franchise en exigeant des membres du Sous-groupe « Pharmacie » des redevances mensuelles correspondant à la juste

valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-Groupe « Pharmacie » par l'Intimée en contrepartie de ces redevances;

ET

[5.11] DÉCLARER nulles de nullité absolue les dispositions des conventions de franchise restreignant le droit de propriété exclusif des pharmaciens, et plus particulièrement :

- Clauses de restriction à la cession des établissements par les franchisés;
- Clause de droit de premier refus en faveur de l'Intimée;
- Clause de quittance en faveur de l'Intimée au moment de toute cession;
- Clause d'engagement réciproque d'achat et de vente des éléments d'actifs;
- Clause d'option d'achat des éléments d'actifs par l'Intimée;
- Clause de détention par l'Intimée des droits d'occupation des immeubles où sont exploitées les pharmacies et les entreprises de vente au détail des franchisés;

[5.12] DÉCLARER nulles de nullité absolue les clauses d'interdiction de sous-location et de cession de contenues aux conventions de bail et de sous-bail de l'Intimée;

Relativement à la partie commerciale des établissements franchisés

[5.13] DÉCLARER la clause de redevances de la convention de franchise abusive en ce qui a trait aux redevances payées par la partie commerciale des établissements franchisés sous l'une des bannières de l'Intimée;

[5.14] RÉDUIRE les obligations découlant de la clause de redevances des conventions de franchise pour que les redevances mensuelles payées par les membres du Sous-groupe « Commercial » correspondent à la juste valeur marchande des services rendus par l'Intimée aux membres du Sous-groupe « Commercial » en contrepartie de ces redevances;

[5.15] CONDAMNER l'Intimée à remettre aux membres du Sous-groupe « Commercial » la somme de 60 506 916 \$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus à la partie commerciale des établissements franchisés pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la

date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation;

ET/OU

[5.16] CONDAMNER l'Intimée à payer aux membres du Sous-groupe « Commercial » la somme de 60 506 916 \$, sauf à parfaire, correspondant aux montants perçus par l'Intimée en contravention des conventions de franchise pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en la présente action collective;

[5.17] ORDONNER à l'Intimée de se conformer aux obligations découlant des conventions de franchise en exigeant des membres du Sous-groupe « Commercial » des redevances mensuelles correspondant à la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-Groupe « Commercial » par l'Intimée en contrepartie de ces redevances;

ET

[5.18] ORDONNER le recouvrement collectif de toute restitution et toute condamnation;

[5.19] RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du Groupe;

[5.20] LE TOUT avec frais de justice, frais d'avis et frais d'experts;

[6] ORDONNER à l'Intimée de fournir à la Demanderesse l'identité et les coordonnées des membres du Groupe dans un délai de soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

[7] DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

[8] FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[9] ORDONNER que l'Avis aux membres rédigé selon les termes proposés par la Demanderesse soit rendu public et soit communiqué de la façon suivante :

- a) par l'envoi par l'Intimée par la poste de l'Avis aux membres à chacun des membres connus; et
- b) par la publication de l'avis abrégé aux membres du Groupe dans *L'interaction*;

[10] RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

[11] RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge gestionnaire;

[12] LE TOUT avec frais de justice y compris les frais d'avis.

COPIE CONFORME

LJT Litige inc.

MONTRÉAL, 15 juillet 2016

(s) LJT Litige inc.

LJT LITIGE INC.

Me Robert Thiffault – Me Raymond L'Abbé
Courriel: robert.thiffault@ljt.ca – raymond.labbe@ljt.ca

Adresse de notification :

380, rue St-Antoine Ouest, bureau 7100

Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : (514) 842-8891

Télécopieur : (514) 842-6202

Avocats de la Demanderesse et des Personnes désignées

Notre dossier : 4793-23

(s) Davies Ward Phillips & Vineberg

COPIE CONFORME

Davies Ward Phillips
& Vineberg

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
s.e.n.c.r.l., s.r.l.**

Me Guy Du Pont, Ad. E. – Me Jean-Philippe Groleau

Courriel : gdupont@dwpv.com – jpgroleau@dwpv.com

Adresse de notification :

1501, avenue McGill College, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Téléphone : (514) 841-6583

Télécopieur : (514) 841-6499

Avocats-conseils

Dossier : 127022-255440

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

PRENEZ AVIS que la Demanderesse SOPROPHARM et les Personnes désignées ont déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec, Chambre des actions collectives, du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, **dans les 15 jours de la signification** de la présente demande OU, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse quant à la demande principale communique les pièces suivantes :

- R-1 :** En liasse, certificat et statuts de constitution et règlements généraux de Sopropharm;
- R-2 :** État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Sopropharm;
- R-3 :** État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la société Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.;
- R-4 :** Notice annuelle de l'Intimée en date du 28 avril 2015;

- R-5 :** Rapport annuel 2015 de l'Intimée;
- R-6 :** Convention de franchise – Concept « Jean Coutu » (2014);
- R-7 :** Convention de franchise – Concept « Jean Coutu Santé Beauté » (2014);
- R-8 :** Convention de franchise – Concept « PJC Clinique »;
- R-9 :** En liasse, états des renseignements de personnes morales au registre des entreprises des sociétés Pharmacie Jacques Bourget, pharmacien inc., Gestion Jacques Bourget inc., Pharmacie Jacques Bourget et Serge Dupras, pharmaciens inc., 4226623 Canada inc. et Jacques Bourget et Nick Campanelli SENC;
- R-10 :** Convention de franchise intervenue le 8 juin 1987 pour la Succursale 151;
- R-10.1 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 20 janvier 1989;
- R-10.2 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 28 décembre 1990;
- R-10.3 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 1^{er} décembre 1991;
- R-10.4 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 1^{er} juillet 1998;
- R-10.5 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 5 mai 2008;
- R-11 :** Convention de franchise intervenue en date du 1^{er} avril 1988 pour la Succursale 76;
- R-11.1 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 76 intervenu en date du 1^{er} juin 1990;
- R-11.2 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 76 intervenu en date du 1^{er} juillet 1998;
- R-12 :** Convention de cession de convention de franchise de la Succursale 151 prenant effet le 1^{er} avril 2004;
- R-13 :** Convention de franchise de la Succursale 293 en date du 10 avril 2006;

- R-13.1 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 10 avril 2006;
- R-13.2 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 10 avril 2006;
- R-13.3 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 23 mars 2007;
- R-13.4 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 26 mai 2008;
- R-13.5 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 4 mai 2009;
- R-13.6 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 21 avril 2010;
- R-13.7 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 11 mars 2011;
- R-13.8 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 14 septembre 2012;
- R-13.9 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 19 mars 2014;
- R-13.10 :** Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 6 avril 2015;
- R-14 :** Convention de franchise de la Succursale 76 intervenue le 20 janvier 2009 et effective au 1^{er} décembre 2008;
- R-14.1 :** Addendum stipulant un droit de premier refus signé le 20 janvier 2009 mais effectif au 1^{er} décembre 2008 pour la Succursale 76;
- R-14.2 :** Addendum de conservation de certains droits signé le 20 janvier 2009 mais effectif au 1^{er} décembre 2008 pour la Succursale 76;
- R-14.3 :** Addendum modifiant les redevances suite à des travaux majeurs signé le 20 janvier 2009 mais effectif au 1^{er} décembre 2008 pour la Succursale 76;
- R-15 :** Manuel d'exploitation de l'Intimée;

- R-16 :** Sous-bail de la Succursale 76 en date du 1^{er} décembre 2008;
- R-17 :** Bail d'enseignes de la Succursale 76 en date du 21 octobre 2008;
- R-18 :** Convention de licence du logiciel Rx et d'installation, de support, de service et d'entretien de l'équipement autorisé (POS) intervenue le 21 octobre 2008 pour la Succursale 76;
- R-19 :** Contrat de sous-licence de logiciel (BD) intervenu le 21 octobre 2008 pour la Succursale 76;
- R-20 :** Convention de licence et de services connexes en date du 21 octobre 2008 pour la Succursale 76;
- R-21 :** Convention en vue de l'utilisation du logiciel « Vigilance Clinique » en date du 21 octobre 2008 pour la Succursale 76;
- R-22 :** Convention de sous-licence et d'approvisionnement (FLAVORx) en date du 21 octobre 2008 pour la Succursale 76;
- R-23 :** État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour Centre d'information Rx Itée;
- R-24 :** Convention de franchise de la Succursale 151 intervenue le 20 janvier 2009 et effective au 1^{er} décembre 2008;
- R-24.1** Addendum de conservation de certains droits signé le 20 janvier 2009 mais effectif au 1^{er} décembre 2008 pour la Succursale 151;
- R-24.2 :** Addendum modifiant les redevances suite à des travaux majeurs signé le 20 janvier 2009 mais effectif au 1^{er} décembre 2008 pour la Succursale 151;
- R-25 :** En liasse, correspondances de l'Intimée en date des 15 novembre 2010 et 31 octobre 2012 relativement au renouvellement des conventions des Succursales 151 et 76;
- R-26 :** *Rapport amendé – Comparaison entre les redevances versées et la valeur estimative des services non facturés reçues par les franchisés de Raymond Chabot Grant Thornton en date du 29 juin 2016;*

- R-27 :** *Manuel d'autoformation à l'intention des pharmaciens et pharmaciennes – Nouveau Code de déontologie, une ligne de conduite pour le pharmacien* publié par l'Ordre des pharmaciens du Québec en mars 2010;
- R-28 :** En liasse, avis relatifs au Crédit de redevances sur les ventes de médicaments prescrits (« prescriptions Rx ») datés du 25 mars 2009, 14 octobre 2009, 31 mars 2011, 7 février 2014 et 28 octobre 2014 et présentation de mai 2011 de l'Intimée;
- R-29 :** Avis aux pharmaciens propriétaires en date du 9 mai 1997 relativement au Programme temporaire d'ajustement des redevances pour prescriptions dispendieuses;
- R-30 :** *Rapport – Comparaison entre les redevances versées et la valeur estimative des services non facturés reçues par les franchises de M. Bourget* de Raymond Chabot Grant Thornton;
- R-31 :** En liasse, rapports de redevances de la Succursale 76 pour les années 2013 à 2015 (sous scellé);
- R-32 :** En liasse, rapports de redevances de la Succursale 151 pour les années 2013 à 2015 (sous scellé);
- R-33 :** Facture du Costco datée du 3 janvier 2016;
- R-34 :** En liasse, relevés des items provenant du système informatique de l'Intimée attestant des prix coûtants chargés aux franchisés;
- R-35 :** Mémoire de Me Paul Fernet pour le Conseil de la protection des malades *La pharmacie au Québec : une profession sous influence?*;
- R-36 :** Offre de location par l'Intimée au propriétaire de l'immeuble où est exploitée la Succursale 76 en date du 4 mai 2007;
- R-37 :** Convention de bail pour la Succursale 293 conclue le 6 avril 2006;
- R-38 :** Première mise en demeure à l'attention de l'Intimée en date du 29 juin 2015;
- R-39 :** Seconde mise en demeure à l'attention de l'Intimée en date du 8 février 2016;

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

COPIE CONFORME

MONTRÉAL, 15 juillet 2016

LJT Litige inc.

(s) LJT Litige inc.

LJT LITIGE INC.

Procureurs de la Demanderesse et des Personnes désignées

COPIE CONFORME

(s) Davies Ward Phillips & Vineberg

Davies Ward Phillips
& Vineberg

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
s.e.n.c.r.l., s.r.l.**
Avocats-conseils

AVIS DE PRÉSENTATION

À : LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.

245, rue Jean Coutu
Varennnes (Québec) J3X 0E1
Intimée

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Montréal au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, à une date, une heure et dans une salle à être déterminées par le juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

COPIE CONFORME

MONTREAL, 15 juillet 2016

LJT Litige inc.

(s) LJT Litige inc.

LJT LITIGE INC.

Procureurs de la Demanderesse et des Personnes désignées

COPIE CONFORME

Davies Ward Phillips
& Vineberg

(s) Davies Ward Phillips & Vineberg

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
s.e.n.c.r.l., s.r.l.**
Avocats-conseils

1712159_3

No. :

COUR : SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

DISTRICT : DE MONTRÉAL

SOPROPHARM, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau
900, Montréal (Québec) H3A 3C6;

Demanderesse

et

JACQUES BOURGET, 294, rue Marcel-Giguère, à
Blainville (Québec) J7B 2A6; et

**PHARMACIE JACQUES BOURGET, PHARMACIEN
INC.** et

GESTION JACQUES BOURGET INC. et

PHARMACIE JACQUES BOURGET ET SERGE

DUPRAS PHARMACIENS INC. et

4226623 CANADA INC. et

JACQUES BOURGET ET NICK CAMPANELLI SENC,
2955, boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec)
H7E 2B5;

Personnes désignées

C.

LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC., 245, rue
Jean Coutu, Varennes (Québec) J3X 0E1;

Intimée

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 574
et 575 C.p.c.), AVIS D'ASSIGNATION ET
AVIS DE PRÉSENTATION**

N/dossier : 4793-23

Me Robert Thiffault / Me Raymond L'Abbé/

Me Guy Du Pont, Ad. E. /Me Jean-Philippe Groleau

Courriels: robert.thiffault@ljt.ca / raymond.labbe@ljt.ca /

gdupont@dwpv.com / jpgroleau@dwpv.com

COPIE POUR L'INTIMÉE



AVOCATS
L A W Y E R S

LJT LITIGE INC.

Centre de Commerce Mondial

380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 7100, Montréal (Québec) H2Y 3K7

Téléphone : (514) 842-8891, Télécopieur : (514) 842-6202, www.ljt.ca

BL/5994